



**M A I R I E**  
1 place de la Mairie  
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE  
☎ 05.49.37.30.91  
Courriel : [contact@champagne-saint-hilaire.fr](mailto:contact@champagne-saint-hilaire.fr)  
Site internet : [www.champagne-saint-hilaire.fr](http://www.champagne-saint-hilaire.fr)

# PROCÈS-VERBAL du 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

**Date de convocation** : le 9 décembre 2024

Présents : M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON (arrivée au point II.A.3 à 20h10), M. Olivier PIN, adjoints, M. Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE, M. Thomas LHOMMEAU.

Absents excusés : M. Vincent COISCAUD, M. Éric INGWILLER, Mme Gladys SIRE, M. Vincent BONNIN

Absents non excusés :

Pouvoirs : Monsieur Vincent BONNIN donne pouvoir à Madame Sylvie BAZILLE.

Secrétaire de séance : M. Olivier PIN

Monsieur Gilles BOSSEBOEUF, Maire, ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, le conseil municipal peut donc délibérer.

Monsieur Olivier PIN est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil municipal ont des observations sur le procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2024. Aucune observation n'est formulée. Le procès-verbal est arrêté à la date du 17 décembre 2024.

## I. AFFAIRES GENERALES

### A. Informations sur les décisions prises

Nous avons reçu deux demandes de préemption le 25 novembre 2024 :

- 48 La Porcherie – parcelle F124 appartenant à M. Aurélien Largeau
- Les Vallée des Bois – parcelle A613 appartenant à L. Damien Bouhier

Monsieur le Maire n'a exercé son droit de préemption sur aucune de ces parcelles.

## II. ÉNERGIES RENOUVELABLES

### A. Projets éoliens et agrivoltaïques et autres avec information

#### A.1. Projet éolien du Camp Briançon – ENERGIE TEAM

##### A.1.1. Travaux

Monsieur Baptiste Voineau, d'Energie Team, nous informe que les travaux dans le virage et la reprise sur la voie communale vont être décalés à l'année prochaine car les poteaux ne sont pas réceptionnés.

##### A.1.2. Plantation d'arbres

Monsieur le Maire informe que les plantations des arbres et des haies ont été réalisées du 9 au 13 décembre 2024 :

- Une haie et arbres sur le terrain derrière l'école,
- Une haie et un mûrier platane au 14, rue Etienne Saby,
- Des lilas des Indes route de Sommières avant le garage Raveau,
- Une haie sur la zone des Tilleuls vers la route de Couhé avec des arbres fruitiers,
- Des arbres fruitiers au terrain « CCCP » vers la cabane de vignes.

Les travaux ont été effectués par l'entreprise Anthony Tillet d'Anché et MB Paysage de Pressac sous les directives des pépinières Bourinet qui ont fourni tous les plans. Il restera à faire les plantations au lotissement du Goupillaud 2 quand nous ferons les travaux.

Monsieur Jackie Liège, correspondant de la NR/CP est venu le 12 décembre 2024 et il devrait rédiger un article, étaient présents des élus, l'entreprise Anthony Tillet et Monsieur Laurent Redon, chargé du développement territorial et en charge de la ferme du Camp Briançon.

Il n'est pas opposé à ce que nous lui fassions une proposition de complément de plantations, peut-être d'aménagement et aussi de ruches s'il y avait une association porteuse du projet. L'entreprise Anthony Tillet fera une proposition complémentaire.

Nous avons reçu le mail ci-dessous de Monsieur Laurent Redon le 13 décembre 2024 :

« *Bonjour Monsieur Le Maire,*

*Je tenais à m'associer à Monsieur GOSSELIN et Monsieur VOINEAU pour votre accueil à l'occasion de l'inauguration du verger collectif sur votre collectivité de Champagné-Saint-Hilaire.*

*J'ai bien noté votre retour, plutôt positif, envers EnergieTEAM concernant son écoute et sa réactivité et je vous en remercie à nouveau.*

*Je me permets de vous confirmer la volonté de la ferme éolienne de Camp Brianson de participer activement au tissu social et économique local. Si vous souhaitez étudier les possibilités de ruchers ainsi qu'un embellissement du verger collectif au travers d'une ou deux tables de pique-nique, nous étudierons toute demande de votre part.*

*Dans cette attente, Messieurs GOSSELIN, VOINEAU et moi-même restons à votre entière disposition.*

*Excellentes fêtes de fin d'année.*

*Très cordialement.*

**Laurent REDON**

*Chef De Projets Nouvelle Aquitaine et Centre »*

### A.1.3. Convention de voirie

Monsieur le Maire informe que nous avons perçu la somme de 1000€ prévue dans la convention de voirie.

## **A.2. Projet centrale agrivoltaïque agro-ci'nergies – VALECO**

Monsieur le Maire a reçu un mail de Monsieur Maxime Peuziat, en date du 13 décembre 2024, pour l'autoconsommation collective, mail ci-dessous :

« Bonjour M. le Maire,

*Suite à nos différents échanges, nous sommes ravis de pouvoir accompagner la commune via un contrat de partenariat pour les jeux pour enfants de l'école. Ce contrat se place dans le cadre de l'expérimentation, déjà en place sur la commune.*

*Vous trouverez ci-joint une proposition de contrat de partenariat pour nous permettre de débloquer les fonds. Ce contrat devra faire l'objet d'une délibération.*

*Concernant l'autoconsommation collective : faut à un défaut dans la livraison de matériel, la mise en service effective a été retardée, l'autoconsommation collective pourra débuter début 2025. Nous avons mis en ligne cette page : **L'autoconsommation collective (ACC) – Projet agrivoltaïque d'Agro-Ci'nergies** sur laquelle se trouve un formulaire de contact. Une fois le formulaire complété, nous revenons vers les personnes intéressées avec les documents à signer pour adhérer à PMO (personne morale organisatrice) et ainsi entrer dans la boucle d'ACC et bénéficier d'un kWh moins cher lorsqu'il fait beau.*

*Serait-il possible de mettre un lien vers cette page sur le site de la mairie ou sur la page Facebook de la commune afin d'informer le plus grand nombre ? Ci-après une proposition de texte pour introduire l'ACC :*

### ***Résidant de Champagné-Saint-Hilaire ? Faites des économies sur votre facture d'électricité***

*Chères habitantes, chers habitants,*

*Nous sommes ravis de vous annoncer qu'à la suite de la mise en service de l'expérimentation agrivoltaïque à la Fontenille, l'opérateur Valeco propose aux habitants de consommer directement les kWh produits par l'installation, à un tarif préférentiel. C'est sans engagement, sans travaux et l'adhésion à l'autoconsommation collective est totalement gratuite. Il faut simplement être équipé d'un compteur communiquant (Linky) et de résider à Champagné-Saint-Hilaire.*

*Pour plus d'information et pour adhérer dès à présent à cette initiative, il vous suffit de remplir le formulaire disponible en bas de cette page : **L'autoconsommation collective (ACC) – Projet agrivoltaïque d'Agro-Ci'nergies***

*Pour la commune de Champagné, je vous ferai parvenir les documents la semaine prochaine afin que les bâtiments communaux puissent dès 2025 profiter des kWh de l'expérimentation !*

*Je reste disponible si besoin,*

*Bien cordialement,*

**Maxime Peuziat**

*Responsable Développement ENR - Poitou-Charentes »*

A.2.1. DELIBERATION N°103/2024 : Mesures d'accompagnement – Contrat de parrainage

La société VALECO nous propose des mesures d'accompagnement sous la forme d'achat de jeux extérieurs installés dans l'enceinte de l'école « André Léo » pour un montant de 2 500€ sous certaines conditions de publicités. Pour se faire, Monsieur le Maire doit signer un contrat de parrainage joint ci-dessous et envoyé aux conseillers avant ce conseil municipal.

**CONTRAT DE PARRAINAGE**

Entre les soussignés :

**LA SOCIETE CAS AGRO-CI'NERGIES**

dont le siège social est situé au 188 Rue Maurice Béjart 34080 Montpellier,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le n° 985 334  
655 représentée par la société VALECO, elle-même représentée par son Président Francois  
DAUMARD

**ci-après dénommée « la SOCIETE »  
d'une part,**

et,

**LA COMMUNE DE CHAMPAGNE SAINT HILAIRE** dont la mairie est située 1 place de la  
Mairie, 86160 Champagne Saint Hilaire, représentée par Monsieur Gilles BOSSEBOEUF, en  
qualité de maire et en vertu d'une délibération en date du [\_\_\_\_\_]

**ci-après dénommée « la COMMUNE »  
d'autre part,**

Ensemble dénommées « les PARTIES ».

Etant préalablement exposé :

Dans le cadre de recherches menées par la COMMUNE afin d'identifier des sponsors pour son projet d'investissement dans des jeux pour enfants, la SOCIETE a été sollicitée afin de devenir partenaire de la COMMUNE.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour définir les conditions dans lesquelles :

- la SOCIETE accepte d'être partenaire de la COMMUNE et ;
- la COMMUNE accorde à la SOCIETE une visibilité aux fins de promouvoir sa marque et son activité.

Dans ces conditions, les Parties ont décidé de conclure le présent Contrat :

### **1. Durée du contrat**

Le présent Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la signature des présentes.

A l'issue de cette durée, le présent Contrat prendra fin automatiquement et de plein droit, sans aucune possibilité de reconduction ou prorogation tacite, et sans qu'une telle cessation ne donne lieu à une indemnité de part et d'autre.

Tout renouvellement au-delà de ce terme nécessitera la signature d'un nouveau contrat entre les Parties.

### **2. Obligations de la SOCIETE**

La SOCIETE s'engage à verser une dotation unique et forfaitaire à la COMMUNE d'un montant total de DEUX MILLE CINQ CENTS euros (2 500.00€) versée à compter de la signature du Contrat avec un délai de paiement de quarante-cinq (45) jours fin de mois.

Le versement se fera par virement bancaire sur le compte bancaire de la COMMUNE dont le RIB est joint en annexe.

### **3. Obligations de la COMMUNE**

#### **3.1. Avantages liés au Parrainage**

En contrepartie de la dotation financière visée à l'article 2, la COMMUNE s'oblige à assurer une visibilité maximale à la dénomination sociale, la marque et/ou au logo de LA SOCIETE, tels que reproduits en annexe du Contrat, sur tous les supports de communication à disposition de la COMMUNE

Ainsi, notamment, la COMMUNE s'engage :

- A reproduire la dénomination sociale, la marque et/ou le logo de la SOCIETE sur les jeux pour enfants qui seront situés dans l'enceinte de l'école communale à l'adresse suivante : 18 rte Vivonne, 86160 Champagne Saint Hilaire;
- A reproduire la dénomination sociale, la marque et/ou le logo de la SOCIETE sur toute communication qui serait faite au sujet de cet investissement de jeux pour enfants ;
- A réserver un espace de publication à la SOCIETE sur le site internet à l'adresse <https://champagne-saint-hilaire.fr/en/> à la fois sur la page d'accueil et à mentionner la SOCIETE dans la page consacrée aux partenaires de la COMMUNE ;

Aucun élément de communication reproduisant la dénomination sociale, la marque et/ou le logo de LA SOCIETE ne pourra être distribué ou diffusé par LA COMMUNE ou par ses représentants, à un quelconque moment que ce soit, sans l'accord écrit préalable de la SOCIETE.

Les PARTIES conviennent que la valeur des avantages liés au parrainage visés au présent Article 3 est proportionnelle au montant de la dotation financière visée à l'Article 2.

#### **3.2. Droits concédés à la SOCIETE**

2

La COMMUNE, titulaire, ainsi qu'elle le certifie et garantit, de l'ensemble des droits nécessaires à cet effet, concède à la SOCIETE, pendant la durée du Contrat, le droit de communiquer librement pour promouvoir le présent partenariat.

Ce droit comprend celui pour la SOCIETE de citer le nom de la COMMUNE et de reproduire le logo de cette dernière en toutes occasions et en particulier dans les annonces publicitaires, sous réserve de l'accord de la COMMUNE.

Plus généralement, la SOCIETE bénéficie tout au long du présent Contrat des mêmes avantages que ceux accordés par la COMMUNE à ses éventuels autres partenaires similaires.

### **3.3. Respect de l'image de la SOCIETE**

La COMMUNE s'engage à ne jamais porter atteinte, de manière directe ou indirecte, à l'image de la SOCIETE pendant la durée du présent Contrat.

La COMMUNE s'engage à ne pas avoir ou rechercher d'autres sponsors ou partenaires développant une activité concurrente de celle de la SOCIETE pendant la durée du Contrat et à veiller à ce que les activités déployées par les autres sponsors ou partenaires ne portent pas atteinte à l'image et/ou la notoriété de la SOCIETE.

### **4. Résiliation du contrat**

En cas de non-respect, par l'une des PARTIES de l'une de ses obligations telles que résultant du présent Contrat, quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, l'autre partie pourra :

- Poursuivre l'exécution forcée du Contrat, nonobstant tous autres dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
- Résilier le Contrat, par l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception à la partie défaillante, sans préjudice de toute action ou recours aux fins, notamment, d'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

### **5. Extinction du contrat**

A l'issue du Contrat, quelle qu'en soit la cause, la COMMUNE devra cesser de faire usage de la dénomination sociale, de la marque, du logo et/ou de tout autre signe distinctif de la SOCIETE.

La SOCIETE devra cesser de communiquer sur son partenariat avec la COMMUNE.

### **6. Confidentialité**

Les PARTIES conviennent de conserver confidentiels les termes du présent Contrat et de ne dévoiler, sous aucun prétexte, tout ou partie de ses dispositions à moins d'en être requis par une autorité légale, judiciaire ou fiscale ou dans le cadre de toute procédure juridique qui s'avèrerait nécessaire afin de faire appliquer les termes du Contrat.

### **7. Dispositions diverses**

7.1. Toute modification du présent Contrat, doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par l'ensemble des PARTIES.

7.2. Le présent Contrat constitue l'intégralité des accords entre les PARTIES, annule et remplace l'ensemble des négociations ou propositions d'accord antérieures, écrites ou orales, et ne pourra être modifié qu'au moyen d'un document écrit signé par les deux parties.

### **8. Loi applicable et Litiges**

Le présent Contrat sera régi et interprété conformément au droit français et tout litige en découlant sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort des tribunaux compétents.

*Fait à :*

*Le :*

*En deux exemplaires*

*< signatures >*

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer ce contrat de parrainage et tous documents nécessaires à ce projet.

### **A.2.2. Autoconsommation collective**

Un lien sera disponible au début de l'année 2025 sur le site internet de la commune et la page Facebook de la commune pour adhérer à l'autoconsommation collective en tant que Personne Morale Organisatrice (PMO).

### **A.3. Poste source et Réseaux Enertrag et Raccordement au poste d'étoilement RTE**

*Arrivée de Madame Nathalie François dit Sorton*

#### **A.3.1. RTE - Réunion en distanciel**

Monsieur le Maire a reçu le mercredi 11 décembre 2024 le mail (ci-dessous) de Monsieur Florian Martin :

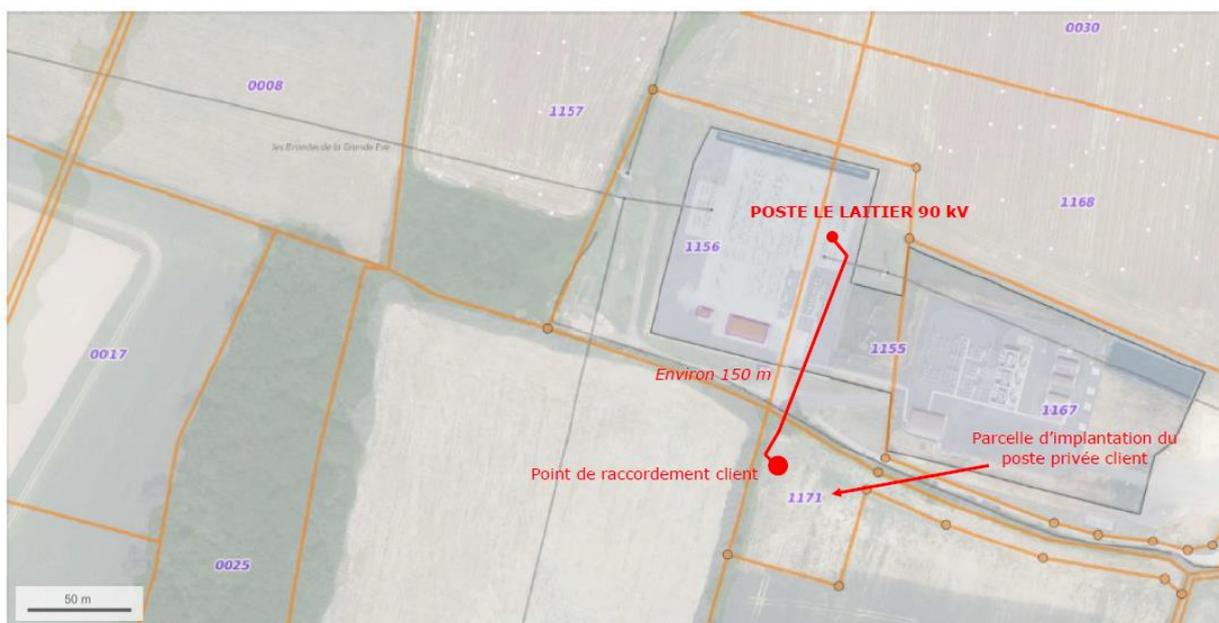
*« Bonjour Monsieur le Maire,*

*Pour faire suite à l'échange téléphonique d'hier avec votre équipe,*

*Dans le cadre du projet de raccordement (en liaison souterraine) du client ENERTRAG au poste LE LAITIER 90 kV sur votre commune de Champagné-Saint-Hilaire, nous souhaiterions vous présenter le projet afin d'obtenir votre approbation concernant ce dernier.*

*Avez-vous des disponibilités pour organiser une rencontre en distanciel à partir du 06 janvier 2025 ?*

*Ci-dessous, la carte localisant le projet :*



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 18' 32" E  
Latitude : 46° 20' 34" N

Raccordement du client ENERTRAG en liaison souterraine 90 000 volts  
d'environ 150m au poste LE LAITIER 90kV sur la commune Champagné-Saint-Hilaire

**Florian MARTIN**  
**Consultant de l'entreprise ALTEN pour RTE**  
**ACE-Appui Concertation Environnement**

La réunion en distanciel est prévue le 8 janvier 2025 à 10h.

### A.3.2. ENERTRAG

#### A.3.2.1. Mail de Madame Perrine Lecoq, Responsable Développement Territoire Ouest d'Enertrag

Monsieur le Maire a reçu le mail suivant de la part de Madame Perrine Lecoq en date du 5 décembre 2024 :

« Monsieur le Maire,

Suite à notre rendez-vous de mardi dernier, je vous prie de trouver ci-joint les éléments nécessaires à la prise de délibération par le conseil municipal :

- La note de synthèse qui explique l'objet de la délibération
- Les 2 conventions relatives au domaine privé et au domaine public de la commune
- Les plans du tracé à jour

**Concernant votre demande de mécénat, nous sommes disposés à aider la commune à hauteur de 3000€ pour la mise en place d'aménagements publics l'année du chantier.**

Concernant l'IFER, seuls sont concernés les transformateurs électriques relevant des réseaux publics, ce qui n'est pas notre cas. Nous serons cependant assujettis à la taxe foncière. La poste sera composée d'un transformateur de 30/90kv, avec possibilité d'ajout d'un deuxième.

Espérant avoir répondu à vos questions,

Cordialement,

Perrine Lecoq

Responsable Développement Territoire Ouest »

#### A.3.2.2. Convention d'utilisation de la voirie publique et privée dans le cadre de l'installation du poste source Enertrag

L'ensemble des documents a été envoyé aux conseillers municipaux par mail le 7 décembre 2024.

Le 03 décembre 2024, Monsieur le Maire et Monsieur Olivier Pin, 3ème adjoint, ont rencontré Madame Perrine Lecoq, Responsable Développement Territoire Ouest et Monsieur Charles Poncet, Responsable Juridique Foncier de la société Enertrag.

Ils nous ont remis une note de synthèse qui explique le projet de création d'un poste de transformation électrique à Bois Brunet, adjacent au poste source du « Laitier », sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire ainsi que le plan du raccordement entre ce poste et les projets éoliens de Château-Garnier/La Chapelle-bâton et Payroux/La Chapelle Bâton.

## Note de synthèse du raccordement en voirie communale sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire

### Enertrag SE, qui sommes-nous ?

ENERTRAG SE, expert en énergies renouvelables, développe, installe, exploite et entretient des parcs éoliens terrestres, des surfaces dédiées à l'énergie solaire photovoltaïque et des installations hydrogène.

ENERTRAG SE a déjà installé 800 éoliennes dans le monde, représentant une production annuelle de près de 1.68 millions de MWh.

ENERTRAG SE emploie au total environ 1000 employés dont 120 en France.

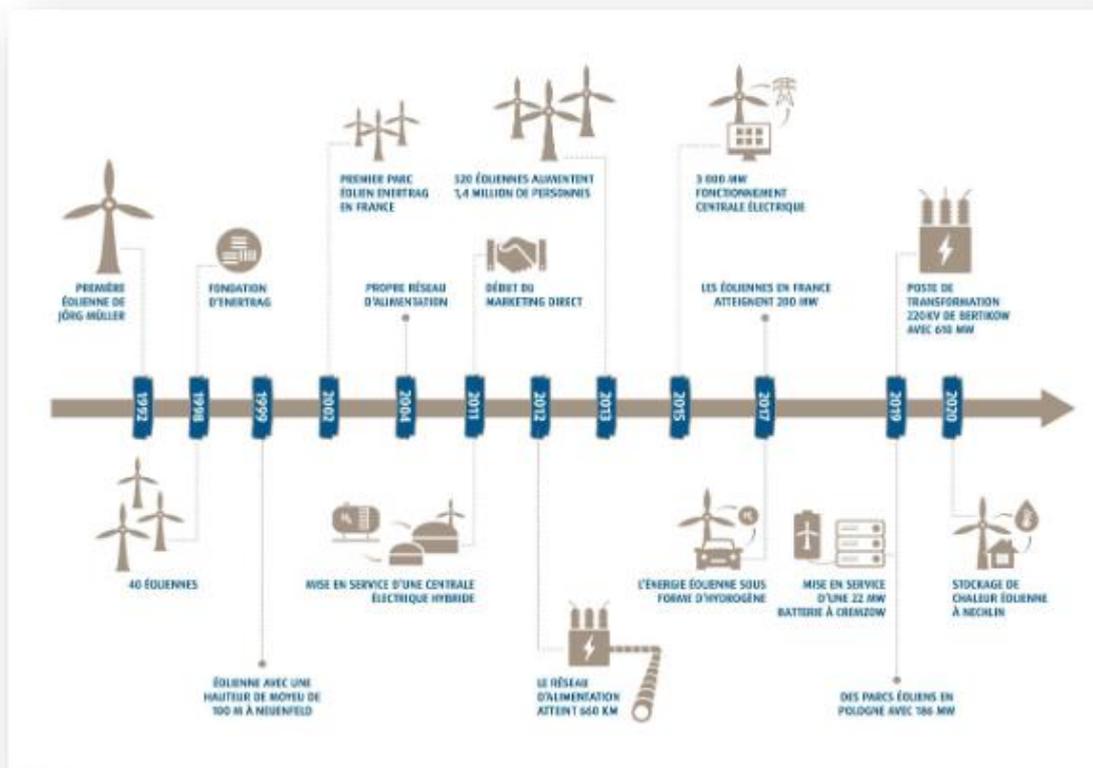


Figure 1 : Historique de la société

## Note sur le projet de poste privé d'ENERTRAG

Le projet de Bois Brunet consiste à construire sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire, un poste de transformation électrique 30 000/ 90 000 volts destiné à raccorder les parcs éoliens autorisés de La Croisée de Chabanne (Château-Garnier, la Chapelle Bâton) et La Plaine de Beauvais (Payroux, La Chapelle Bâton) au réseau de transport d'électricité. Il sera raccordé directement au poste d'étoilement existant du Laitier.

ENERTRAG Poste de Raccordement est titulaire d'un permis de construire depuis le 12 avril 2023.

## Servitudes et autorisations sur les voies communales

Dans le cadre du raccordement électrique sous-terrain entre le Poste de Bois Brunet et les parcs éoliens de la Croisée de Chabanne et de Plaine de Beauvais, ENERTRAG Poste de raccordement demande l'autorisation d'emprunter les voies communales moyennant une indemnisation :

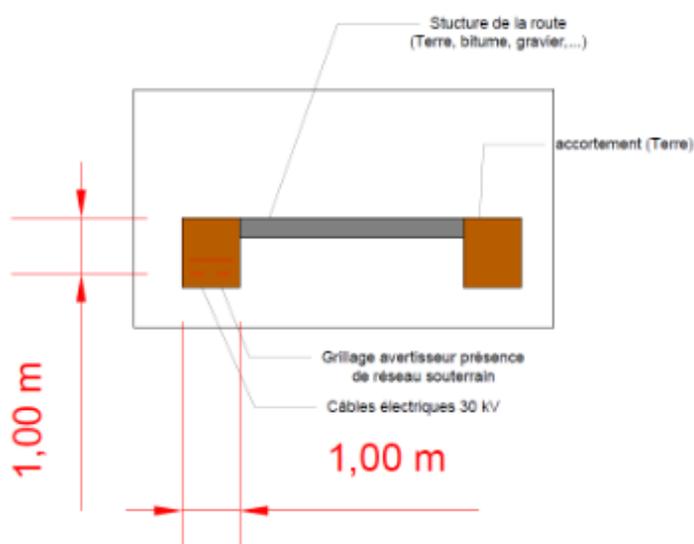
- 18 000€ à la mise en service du poste de raccordement de Bois Brunet
- 7500€/an au titre des servitudes de longue durée

Les deux ensembles de câbles électriques (au total 6 câbles unipolaires) seront installés en réalisant une unique tranchée et seront enterrés à 1m de profondeur en accotement des voiries, sous un grillage avertisseur. Un état des lieux sera réalisé avant et après la réalisation des travaux aux frais d'ENERTRAG.

Des forages dirigés/fonçages seront réalisés lors des traversées de routes bitumées pour en garder l'intégrité structurelle.

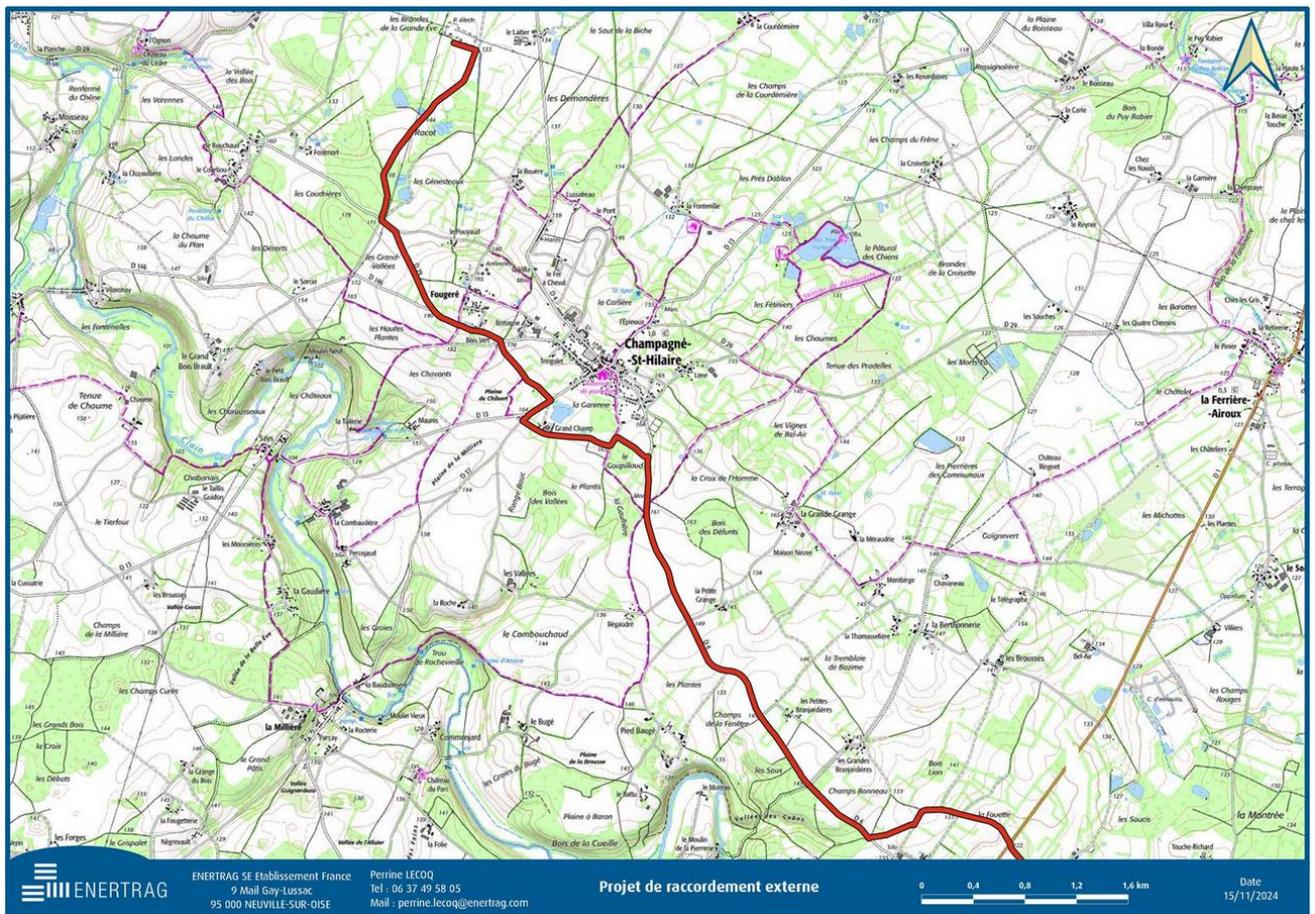
Un réseau télécom accompagnera chaque réseau électrique lors de l'installation.

### Exemple d'un passage en accotement des deux ensembles de câbles



A ce titre, le conseil municipal avait délibéré le 11 mai 2023 pour donner son accord sur le projet et autoriser Monsieur la Maire à signer la lettre d'engagement.

Aujourd'hui et afin de permettre la réalisation des travaux de construction prévu en 2026, le conseil municipal de Champagné-Saint-Hilaire doit délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire ou une autre personne désignée à signer l'acte de constitution de servitudes avec la société ENERTRAG Poste de Raccordement.



Le 05 décembre 2024, Madame Perrine Lecoq nous a envoyé les éléments pour les délibérations :

« Monsieur le Maire,

*Suite à notre rendez-vous de mardi dernier, je vous prie de trouver ci-joint les éléments nécessaires à la prise de délibération par le conseil municipal :*

- *La note de synthèse qui explique l'objet de la délibération*
- *Les 2 conventions relatives au domaine privé et au domaine public de la commune*
- *Les plans du tracé à jour*

*Concernant votre demande de mécénat, nous sommes disposés à aider la commune à hauteur de 3000€ pour la mise en place d'aménagements publics l'année du chantier.*

*Concernant l'IFER, seuls sont concernés les transformateurs électriques relevant des réseaux publics, ce qui n'est pas notre cas. Nous serons cependant assujettis à la taxe foncière. La poste sera composé d'un transformateur de 30/90kv, avec possibilité d'ajout d'un deuxième.*

*Espérant avoir répondu à vos questions,*

*Cordialement, Perrine Lecoq »*

Les éléments ci-dessus ont été envoyés aux conseillers le 07 décembre 2024.

*A.3.2.2.1. DÉLIBÉRATION N°104/2024: Convention d'autorisation d'utilisation de la voirie publique*

**ENTRE :**

1) La **Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE**, domiciliée en la Mairie sise au 1 Place de la Mairie (86160), dans le Département de la Vienne, enregistrée sous le numéro SIREN 218 600 526 (« **Commune** »)

**ET**

2) La **société ENERTRAG POSTE DE RACCORDEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 1000,00 euros dont le siège social est situé à NEUVILLE-SUR-OISE (95000), 9 mail Gay Lussac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le n° 850 537 523 (« **Société** »).

Ensemble les « **Parties** »

**REPRESENTATION**

La Commune est représentée par Monsieur Gilles BOSSEBOEUF, en sa qualité de Maire en exercice, habilité par délibération de son Conseil Municipal en date du 17/12/2024 dont une copie figure en Annexe 1.

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par le Maire dans le délai de 5 jours avant la tenue du Conseil Municipal, ce projet d'acte figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Une présentation du projet des présentes et de Parc éolien de la Société a également été faite à cette occasion.

Préalablement à la tenue du Conseil Municipal, une note de synthèse relative au projet de la société a été adressée aux membres du Conseil Municipal, en même temps que leur convocation.

Un exemplaire du projet des présentes a pu être consulté par les conseillers avant la séance du Conseil Municipal.

Les conseillers dits intéressés (qu'ils l'aient déjà été ou puissent le devenir) au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du conseil municipal. Les autres conseillers ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture, puis affichée en Mairie.

Cette délibération étant ainsi désormais exécutoire, le Maire, en sa qualité de représentant de la Commune a donc pu valablement signer les présentes.

La délibération précitée n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun recours (gracieux ou contentieux), ainsi que le Maire le confirme.

De son côté, le Bénéficiaire est représenté par Monsieur Charles PONCELET dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Responsable Juridique Foncier déclarant et garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de signature en date du 10 septembre 2024.

### **PREAMBULE**

La Société envisage, notamment, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, l'implantation de parcs éoliens et de leurs installations accessoires sur le territoire des Communes de CHATEAU GARNIER (86350), LA CHAPELLE-BÂTON (86250) et PAYROUX (86350) ainsi que l'installation d'un poste de raccordement dit « Bois Brunet » sur la Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE (86160), en tout ou partie (le « Parc éolien »).

Il pourra être ainsi amené à faire usage de voies appartenant à la Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE (86160), relevant de son domaine public (les « **Voies** »).

La Commune confirme que (i) les autorisations ci-après respectent l'affectation initiale de ces Voies ; (ii) qu'elle est seule à les gérer.

Les Parties sont ainsi convenues de ce qui suit.

### **AUTORISATIONS**

La Commune consent définitivement au Bénéficiaire les autorisations d'utilisation des Voies (« **Autorisations** ») ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière, ces Autorisations valent permission de voirie, pour ce qui concerne l'occupation des Voies avec emprise et permission de stationnement dans les autres cas.

Ces autorisations se rapportent à la Voie suivante :

<b>VOIE PUBLIQUE</b>	<b>AUTORISATION</b>
Voie Communale n°7	<b>Surplomb, Enfouissement de réseaux, Elargissement provisoire, Confortement, Passage et Présence d'engins de chantier</b>

L'ensemble est figuré sur un plan indicatif signé par les Parties et porté en **Annexe 2**.

L'implantation et la longueur des Autorisations qui figurent dans cette annexe font foi jusqu'à leur confirmation par un plan de recollement. Ainsi, après réalisation des travaux des Autorisations, le Bénéficiaire communiquera sans délai ce plan de recollement à la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception (« **LRAR** »<sup>1</sup>). Tout nouveau plan prévaudra sur tous plans antérieurs.

La Commune est tenue de conserver chaque plan ainsi reçu et le communiquer à toute personne venant ensuite dans ses droits ou pouvant être concernée par la localisation de l'Autorisation concernée.

Toute Voie qui serait à cheval entre le territoire de la Commune et celui d'une commune voisine figure également sur ces plans. En ce cas, les présentes portent uniquement sur la partie de cette Voie appartenant à la Commune.

<sup>1</sup> Entre les Parties, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation et tout délai se rapportant à une LRAR débute à compter du lendemain (0 heure) de cette première présentation.

Si, postérieurement aux présentes, l'utilisation d'une ou plusieurs autres voies appartenant à la Commune se révélait nécessaire au projet du Bénéficiaire, les Parties s'engagent à les ajouter par voie d'avenant aux présentes, traitant à cette occasion toutes les conséquences de ces ajouts.

La Commune reconnaît enfin que les dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du CGPPP ne sont pas applicables aux présentes. L'absence d'application de cet article résulte des dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du CGPPP, compte tenu du fait que (i) les autorisations consenties dans le cadre des présentes n'emportent pas d'occupation exclusive des Voies et/ou (ii) que le caractère accessoire de l'occupation qui résulte desdites autorisations au regard du Projet de parc éolien fait perdre à la procédure de l'article L. 2122-1-1 du CGPPP son sens<sup>2</sup>.

### **OBJETS DES AUTORISATIONS**

**Confortement** : l'utilisation des Voies par des engins lourds peut rendre nécessaire, le cas échéant sur certaines zones, de procéder à des travaux de confortement (aménagement et de consolidation préalables avec des matériaux concassés ou par empierrement) pour supporter des charges d'au moins 15 tonnes par essieu. Ceci peut également rendre nécessaire d'élargir la chaussée (fossé, accotements, bandes herbeuses, etc.) appartenant à la Commune, au maximum de 4,5 mètres de large en ligne droite. La Commune délivre à ces effets une Autorisation de « confortement ». Ces travaux de confortement n'ont pas d'incidence durable sur l'affectation des Voies et n'emporte pas d'occupation exclusive des Voies.

**Surplomb** : par des pales d'éoliennes. Cette Autorisation n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies à la circulation du public. Elle constitue par ailleurs un accessoire au droit dont bénéficie ou bénéficiera le Bénéficiaire d'implanter une éolienne sur une ou plusieurs parcelles adjacentes aux Voies, en particulier, et à son projet d'un Parc éolien, en général.

**Enfouissement de réseaux** : gaines, chemins de câbles, fibre optique, et tous raccordements nécessaires à l'exploitation et la maintenance du Parc éolien, à une profondeur d'au moins 80 centimètres sous la surface du sol et d'une largeur maximale de 1 mètre. L'occupation consécutive à cet enfouissement n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies et n'emporte pas d'occupation exclusive des Voies.

**Présence d'engins de chantier** : dans la mesure permise par le droit, la Commune consent d'ores et déjà à la Société, si l'espace disponible permet de l'assurer en toute sécurité pour les tiers, la présence temporaire de tous engins et véhicules, liés au projet de la Société, à l'arrêt sur ces Voies. Le moment venu, la Société se rapprochera du Maire de la Commune en vue d'obtenir, au cas par cas, les mesures de circulation nécessaires imposées par la sécurité du chantier, des biens et des personnes.

Cette Autorisation n'a pas d'incidence durable sur l'affectation des Voies à la circulation du public. Elle est par ailleurs accessoire au projet, plus global, de construction et d'exploitation d'un parc éolien.

**Élargissement provisoire** : réalisation et l'utilisation d'élargissements provisoires sur certaines parties des Voies, ligne droite et/ou virage. Sur l'assiette d'exercice de cette Autorisation, la Commune reconnaît à la Société la faculté de faire réaliser tous travaux nécessaires à son exercice.

<sup>2</sup> Article L. 2122-1-3 CG3P : « L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants : [...] 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ».

Ceci inclut notamment le décapage de terre, le déplacement d'obstacle, la coupe d'arbre, la stabilisation, le confortement (voir ci-dessous, pour les techniques), etc.

Cette Autorisation n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies à la circulation du public et n'emporte pas d'occupation exclusive.

### **INDEMNITES**

**Montants<sup>3</sup> pour l'ensemble des servitudes consenties : TROIS MILLE EUROS (3000 €)**, montant unique et forfaitaire quel que soit le nombre de Voie(s), et d'Autorisation(s) finalement requis pour les besoins du Parc éolien du Bénéficiaire et quelle que soit l'assiette effective d'exercice de ces Autorisations qui sera versé par la comptabilité du Notaire qui recevra l'acte authentique. Ce montant sera versé à la levée ou à la renonciation de la condition suspensive susvisée.

### **NAISSANCE DES EFFETS**

La naissance des effets des Autorisations et le calcul de leur durée dépendent de la réalisation d'une condition suspensive (le « **Point de Départ** »). Elle est stipulée dans l'intérêt exclusif du Bénéficiaire, qui peut donc y renoncer librement.

Cette condition suspensive s'entend de la mise à disposition effective du Bénéficiaire par un ou plusieurs établissements financiers des sommes nécessaires au paiement d'au moins 80 % du prix de développement, d'acquisition et de construction du Parc éolien, ainsi que du montant de la TVA afférente. Ce financement doit être remboursable sur une durée d'au moins 30 années, à un taux annuel fixe inférieur à 3,50 % hors assurance.

Pour le besoin de cette condition suspensive, le Parc éolien que le Bénéficiaire projette est défini comme la construction et l'exploitation de parcs éoliens et de leurs installations accessoires, sur les Communes de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE (86160), LA CHAPELLE-BÂTON (86250), SOMMIERES-DU-CLAIN (86160) et CHATEAU GARNIER (86350) en général, dont un ou plusieurs besoins accessoires nécessitent au moins l'une des Voies désignées ci-dessus, en particulier.

Cette condition suspensive doit se produire dans les trente mois à compter de la signature des présentes. Néanmoins, le Bénéficiaire peut prolonger unilatéralement ce délai de six mois supplémentaires, dès lors qu'il informe la Commune au moins un mois avant la fin du délai en cours. La durée supplémentaire commence à se décompter à partir de l'instant qui précède la fin du délai en cours.

Si cette condition suspensive ne se réalise pas dans le délai prévu, les Autorisations sont automatiquement caduques, sans indemnité.

Si cette condition suspensive se réalise dans le délai prévu, le Bénéficiaire informe la Commune sans délai, par LRAR. La date de première présentation de la LRAR informant la Commune de la réalisation de la condition suspensive ou de la renonciation à son bénéfice correspond à la date de naissance des effets des Autorisations.

Après la réalisation de la condition suspensive, le Bénéficiaire peut commencer à exercer les Autorisations dans les 15 jours calendaires suivant l'information de la Commune par LRAR.

En fonction de l'implantation des installations du Parc éolien du Bénéficiaire, telles qu'autorisées par l'Administration, les objets des Autorisations, leur localisation et leur dimension s'imposeront

<sup>3</sup> La Commune n'a pas souhaité que la TVA s'y applique.

objectivement aux Parties, notamment par référence au contenu desdites Autorisations, aux règles de l'art, aux bonnes pratiques de secteur et aux exigences techniques et économiques propres au Parc éolien. Ceci peut conduire à ce que certaines Autorisations deviennent caduques si elles ne présentent aucune utilité pour le Parc éolien. Ainsi, en même temps qu'il informe la Commune de la survenance du Point de Départ, le Bénéficiaire lui précise les Voies ; l'objet des Autorisations ; leur assiette d'exercice, en lui adressant également un plan légendé et actualisé des Autorisations finalement et objectivement nécessaires au Parc éolien.

### **DUREE**

La durée des Autorisations se décompte à partir du Point de Départ.

Dans un souci de conformité avec les règles de droit public, les mécanismes de durée et de résiliation des Autorisations ont été pensés par les Parties afin de lier les Autorisations avec la durée des droits fonciers (emphytéoses et servitudes) dont le Bénéficiaire est ou peut devenir titulaire pour les besoins de son Projet.

Ainsi, les Autorisations sont consenties et acceptées pour une durée de quarante années, pleines et successives, à compter du Point de Départ.

### **INFORMATION**

La Commune s'engage à porter à la connaissance du Bénéficiaire, avant le démarrage de tout chantier, toutes les installations souterraines (notamment de drainage) qui pourraient exister sous les Voies.

A cet égard, la Commune reconnaît au Bénéficiaire le droit d'effectuer à ses seuls frais tous travaux de modification ou d'aménagement desdites installations, sans en affecter les fonctionnalités au-delà de la période de tels travaux, s'il s'avérait que ces travaux lui sont nécessaires ou utiles.

### **SECURITE**

Pour ce qui concerne uniquement l'Autorisation d'enfouissement de réseaux, pour d'évidentes raisons notamment de sécurité électrique, afin d'éviter également toute interruption de l'injection de l'électricité, ainsi que leurs conséquences collatérales, la Commune déclare n'avoir consenti, à la date des présentes, sur la zone d'exercice précise de cette Autorisation d'enfouissement de câbles, telle que cette zone est figurée sur le plan en annexe, aucun autre droit de nature à empêcher ou à gêner ladite Autorisation.

Dans le cadre précité, si la Commune était en situation de consentir à des tiers un droit d'enfouir des câbles sur tout ou partie des Voies, et plus particulièrement sur la zone d'exercice précise des câbles enfouis par le Bénéficiaire (**Annexe 2**), il est convenu que la Commune demande à ces tiers de se rapprocher du Bénéficiaire, afin que soit étudié en commun la possibilité d'une telle nouvelle implantation en toute sécurité, qui doit préserver les personnes et les biens tout en étant compatible avec les besoins d'inspection et de travaux de chaque réseau de câbles. Le Bénéficiaire s'engage à négocier avec le tiers de bonne foi.

### **MODALITES**

A l'issue des phases d'intervention (construction, entretien / réparation ou démantèlement), le Bénéficiaire laisse les Voies dans un état d'entretien correspondant, au minimum, à l'état d'usage préalable à ces travaux, sous la réserve de la pleine exécution par la Commune de l'entretien courant de ces Voies, pendant le temps des présentes.

Les aménagements réalisés par le Bénéficiaire sur les Voies au titre de l'Autorisation de confortement des Voies accèderont à la Commune (qui en devient donc propriétaire) au fur et à mesure de leur réalisation, sans indemnité.

### **ASSURANCE**

Le Bénéficiaire a l'obligation de souscrire les assurances d'usage contre les risques civils auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour couvrir tout dommage matériel ou corporel qui résulterait de l'exercice des Autorisations.

### **REMISE EN ETAT**

Un état des lieux contradictoire est établi par un huissier de justice désigné par le Bénéficiaire, à ses frais, au plus tard avant tout début de chantier du Bénéficiaire sur les Voies. A cet effet, le Bénéficiaire convoque la Commune, en lui adressant une LRAR au moins quinze (15) jours à l'avance. Un état des lieux contradictoire est également établi en présence des Parties, aux frais du Bénéficiaire, après le démantèlement de son Parc éolien.

### **CHANGEMENT DE COCONTRACTANT**

En conformité avec les règles relatives à la domanialité publique, le transfert des Autorisations par le Bénéficiaire à un tiers fait l'objet d'un agrément de la Commune. A cette occasion, le Bénéficiaire présente à la Commune le tiers à qui il souhaite transférer les Autorisations.

La Commune prend la décision d'agréer ensuite ce tiers, ou non, en fonction de sa capacité objective à reprendre les engagements liés aux Autorisations.

L'agrément de la Commune libère le Bénéficiaire de tout engagement nouveau à compter de la date de cet agrément, ces engagements nouveaux pesant alors immédiatement sur le tiers. En revanche, le Bénéficiaire demeure seul tenu de tout engagement né et non exécuté jusqu'à la date de cet agrément, ainsi que de tout engagement ayant son origine antérieurement à cette date.

### **CHANGEMENT DANS LA PROPRIÉTÉ DES VOIES**

Si la propriété de tout ou partie des Voies venait à changer, la Commune garantit d'obtenir préalablement, l'engagement écrit et daté de tout nouveau propriétaire des Voies de poursuivre l'exécution des engagements pris au titre des présentes au profit de la Société (au sens des articles 1205 et suivants du Code civil).

La Commune s'engage également à en informer le Bénéficiaire par LRAR, sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

En outre, pour traduire l'engagement du futur propriétaire des Voies concernées, il est établi un acte écrit, signé du Bénéficiaire, de la Commune et du futur propriétaire précité organisant le transfert des présentes.

### **PRESERVATION DES AUTORISATIONS**

La Commune s'engage à informer le Bénéficiaire par écrit sans délai de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant les Voies précitées (que ce soit matériellement ou juridiquement), en tout ou partie, en fournissant tous les éléments garantissant le maintien des droits que le Bénéficiaire peut tirer des présentes.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de demander en justice la sanction de tous actes contraires à ses droits et de mettre en œuvre toute action susceptible de préserver ces droits.

**DÉCLARATIONS****Déclarations relatives aux Voies**

La Commune déclare que, à sa connaissance, les Voies :

- font partie de son domaine public
- il ne s'y exerce aucune autre autorisation de voirie, charge, engagement ou restriction incompatible avec les présentes
- ne sont grevées d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers, qui ne serait pas compatible avec les présentes
- ne font l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, revendication de propriété, etc.) incompatible avec les présentes et que, raisonnablement, elles ne sont pas susceptibles d'y donner lieu.

Enfin, la Commune déclare être seule propriétaire des Voies sur lesquelles ne s'exerce, à la date des présentes, aucune autre gestion que la sienne.

**Déclarations relatives à la capacité**

Chacune des Parties déclare :

- disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations, délibérations ou habilitations pour consentir ou intervenir aux présentes
- ne pas avoir fait, ni ne faire, ni n'être – à sa connaissance – susceptible de faire l'objet de mesures visées au Livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes susvisés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers
- n'être concernée par aucune demande en nullité ou dissolution
- que les éléments relatés dans son identification sont exacts
- que la signature des présentes ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence contraire à la bonne exécution des engagements nés des présentes. Spécialement, en y consentant, elle ne contrevient à aucun engagement contracté au bénéfice d'autrui
- plus généralement, rien, dans sa situation, n'est de nature à faire obstacle aux présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

La Commune s'engage à informer le Bénéficiaire, pendant toute la durée des présentes, si l'une des informations ci-dessus venait à changer.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES*****Négociations***

Avant la signature des présentes, les Parties se sont rencontrées et ont pu échanger sur les éléments d'un accord possible entre elles. A cette occasion, le Bénéficiaire a pu fournir à la Commune diverses informations, sur l'essentiel de son projet et des besoins fonciers habituels d'un tel projet.

En considération de quoi, et après avoir pu débattre du contenu de cet accord, tant de ses aspects particuliers que de son équilibre global, la Commune et le Bénéficiaire sont convenus des présentes.

Après délibération, la Commune confirme que l'utilisation des Voies par le Bénéficiaire, telle qu'elle est consentie ci-après, respecte l'affectation initiale de celles-ci.

Monsieur le Maire le confirme également en signant les présentes.

### ***Données personnelles***

Conformément au droit (notamment le RGPD, du 27 avril 2016), la Commune est informée que des données à caractère personnel sont susceptibles d'être collectées et traitées par la Société, en qualité de responsable de traitement, dans le cadre des présentes (notamment nom, prénom, adresse postale et e-mail, numéro de téléphone, propriété, date de naissance, situation maritale...) : ci-après les « **Données** ».

Ces Données sont traitées par la Société (avec un accès limité aux seuls employés ou sous-traitants habilités à les traiter en raison de leurs fonctions), en vue de l'exécution des présentes, aux seules fins du développement, de la cession comme du financement de son projet. La Société s'engage à ce que tout sous-traitant présente des garanties suffisantes pour préserver la sécurité des Données.

Ces Données sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution de ces finalités, c'est-à-dire au minimum pour toute la durée des présentes et au-delà pour la durée nécessaire au respect de toute obligation légale ou réglementaire ou pour constater, exercer ou défendre un droit en justice.

Ces Données pourront être communiquées à d'autres entités du **Groupe ENERTRAG**, ainsi qu'à des tiers impliqués dans ces opérations (administrations, prestataires ou professionnels experts notamment), dès lors qu'elles leur sont nécessaires. En dehors de ce cadre, la Société s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de toute personne concernée, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur, par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable). Ces Données ne font pas l'objet d'un transfert de l'Union Européenne. Le cas échéant, tout transfert des Données hors de l'Union Européenne sera opéré par la Société en conformité avec les exigences de la réglementation applicable et de la Commission Européenne.

La Commune est informée que toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité à l'égard du traitement de leurs Données par la Société dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement des Données peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Société : ENERTRAG POSTE DE RACCORDEMENT. La Commune s'engage à informer, conformément aux dispositions du présent article, toute personne dont elle communiquerait les Données au Bénéficiaire dans le cadre des présentes.

### ***Valeur contractuelle des annexes***

Les annexes qui suivent font partie intégrante des présentes. Le consentement, exprimé ci-dessous, vaut donc, tant pour le corps des présentes, que pour le contenu desdites annexes, les Parties se libérant, conformément au droit, d'avoir à parapher chaque page de ces annexes.

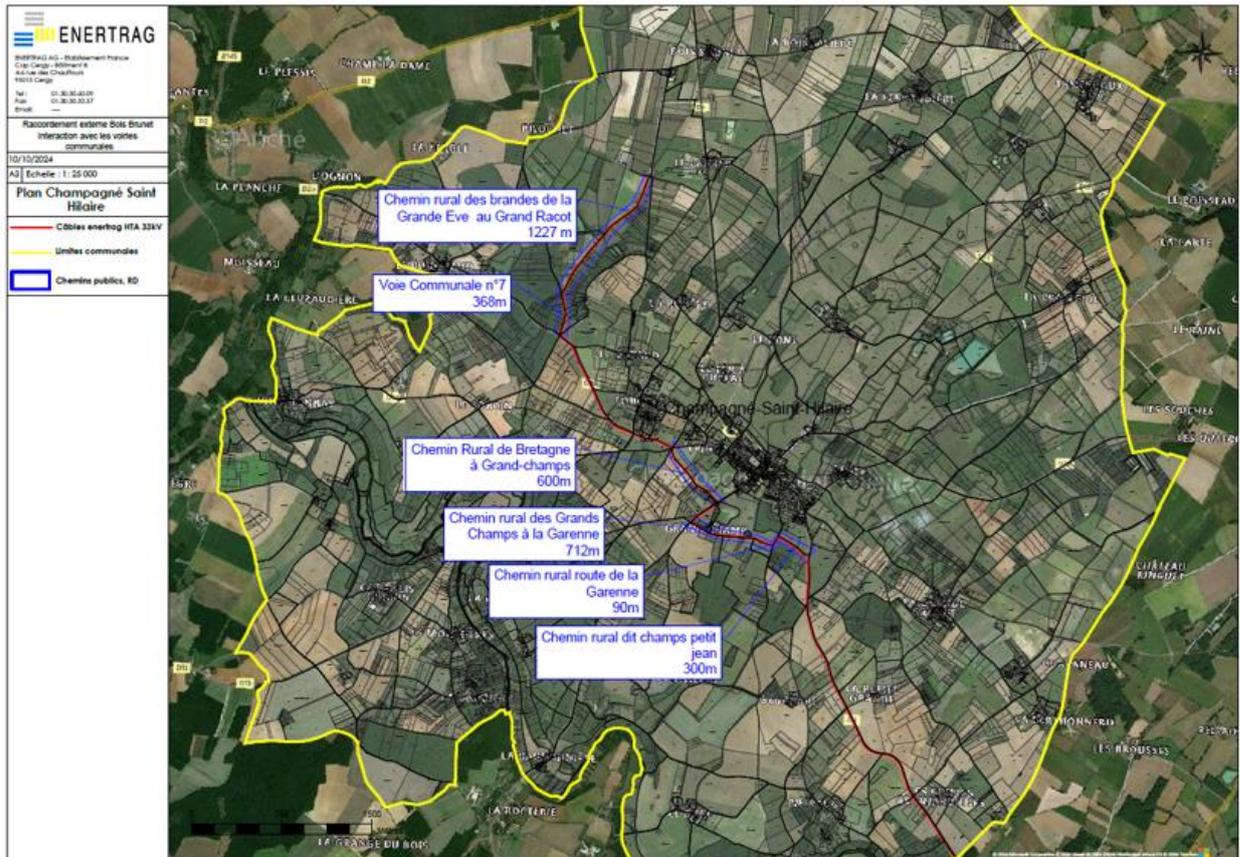
### **Annexe 1 : Présente délibération de la Commune**

### **Annexe 2 : Plan des Voies**

Fait en autant d'exemplaires originaux, à savoir DEUX tous identiques, que de Parties, plus deux remis au Bénéficiaire, s'il décidait de faire enregistrer les présentes à ses propres frais, afin de leur conférer une date certaine.

<p><b>La Commune</b> Représentée par M. Gilles BOSSEBOEUF</p> <p>A Champagné-Saint-Hilaire Le ____/____/____</p>	<p><b>Le Bénéficiaire</b> Représentée par M. Charles PONCELET</p> <p>A _____ Le ____/____/____</p>
--	--

**Annexe 2 : Plan des voies**



Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l’unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention d’utilisation de la voirie publique pour l’entreprise Enertrag présentée ci-dessus.

**A.3.2.2.2. DÉLIBÉRATION N°105/2024 : Convention de promesse de servitudes et d’autorisation d’utilisation de la voirie privée**

**ENTRE les « Parties », à savoir :**

**1) La Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE** domiciliée en la Mairie sise au 1 Place de la Mairie (86160), dans le Département de la Vienne, enregistrée sous le numéro SIREN **218 600 526** (« Commune »)

ET

2) La **société ENERTRAG POSTE DE RACCORDEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 1000,00 euros dont le siège social est situé à NEUVILLE-SUR-OISE (95000), 9 mail Gay Lussac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le n° 850 537 523 (« **Société** »).

### **PRESENCE – REPRESENTATION**

La Commune est représentée par Monsieur Gilles BOSSEBOEUF, en sa qualité de Maire en exercice, habilité par délibération de son Conseil Municipal en date du ++/++/++, dont une copie figure en **Annexe 1**.

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par le Maire dans le délai de 5 jours avant la tenue du Conseil Municipal, ce projet d'acte figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Une présentation du projet des présentes et de Parc éolien de la Société a également été faite à cette occasion.

Préalablement à la tenue du Conseil Municipal, une note de synthèse relative au projet de la société a été adressée aux membres du Conseil Municipal, en même temps que leur convocation.

Un exemplaire du projet des présentes a pu être consulté par les conseillers avant la séance du Conseil Municipal.

Les conseillers dits intéressés (qu'ils l'aient déjà été ou puissent le devenir) au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du conseil municipal. Les autres conseillers ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture, puis affichée en Mairie.

Cette délibération étant ainsi désormais exécutoire, le Maire, en sa qualité de représentant de la Commune a donc pu valablement signer les présentes.

La délibération précitée n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun recours (gracieux ou contentieux), ainsi que le Maire le confirme.

De son côté, la Société est représentée par Monsieur Charles PONCELET, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Responsable Juridique Foncier, déclarant et garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération signée en date du 10 septembre 2024.

### **PRÉAMBULE**

La Société envisage, notamment, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, l'implantation de parcs éoliens et de leurs installations accessoires sur le territoire des Communes de CHATEAU GARNIER (86350), LA CHAPELLE-BÂTON (86250) et PAYROUX (86350) ainsi que l'installation d'un poste de raccordement dit «Bois Brunet» sur la Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE (86160), en tout ou partie (le « **Parc éolien** »).

Elle pourra être ainsi amenée à faire usage de voies appartenant à la Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE (86160), relevant de son domaine privé (les « **Voies** »).

La Commune confirme que : les Servitudes et Autorisations ci-après respectent l'affectation initiale de ces Voies ; qu'elle est seule à les gérer.

Les Parties sont ainsi convenues de ce qui suit.

## **PARTIE 1 : SERVITUDES & AUTORISATIONS**

### **OBJET**

La Commune consent définitivement aux servitudes (« **Servitudes** ») et aux autorisations (« **Autorisations** ») dont les objets et zones d'exercice sont définis ci-dessous. La Société l'accepte en tant que promesse. Avant l'expiration des présentes, la Société a donc la faculté de former définitivement une ou plusieurs Servitudes et/ou Autorisations par une simple Levée d'Option.

La Commune reconnaît que les dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du CGPPP ne sont pas applicables aux présentes. L'absence d'application de cet article résulte des dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du CGPPP, compte tenu du fait que (i) les Servitudes et Autorisations ici consenties n'emportent pas d'occupation exclusive des Voies et/ou (ii) que le caractère accessoire de l'occupation qui en résulte au regard du projet fait perdre son sens à la procédure de l'article L. 2122-1-1 du CG3P<sup>4</sup>.

### **FONDS SERVANTS DES SERVITUDES / ASSIETTE D'EXERCICE DES AUTORISATIONS**

Les Servitudes et Autorisations peuvent s'exercer sur les Voies référencées ci-dessous, pour les objets de Servitudes et d'Autorisations mentionnés en face :

<b>FONDS SERVANTS (VOIES)</b>	<b>OBJET(S) DE SERVITUDES/ AUTORISATIONS</b>
Chemin rural des brandes de la Grande Eve au Grand Racot	<b>Surplomb, Enfouissement des câbles, élargissement provisoire, confortement, passage d'engins de chantier et de personnels</b>
Chemin Rural de Bretagne à Grand-Champs	<b>Surplomb, Enfouissement des câbles, élargissement provisoire, confortement, passage d'engins de chantier et de personnels</b>
Chemin rural des Grands Champs à la Garenne	<b>Surplomb, Enfouissement des câbles, élargissement provisoire, confortement, passage d'engins de chantier et de personnels</b>
Chemin rural Route de la Garenne	<b>Surplomb, Enfouissement des câbles, élargissement provisoire, confortement, passage d'engins de chantier et de personnels</b>
Chemin rural dit Champs Petit Jean	<b>Surplomb, Enfouissement des câbles, élargissement provisoire, confortement, passage d'engins de chantier et de personnels</b>

Les Voies correspondent aux fonds servants des Servitudes. Les Autorisations s'exercent aussi sur ces Voies.

<sup>4</sup> Article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques : « L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants : [...] 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ».

Le plan de ces Servitudes et Autorisations, placé en **Annexe 2**, porte une première indication de leur assiette. L'implantation et la longueur des Servitudes et des Autorisations qui figurent dans cette annexe font foi jusqu'à leur confirmation par un plan de recollement. Ainsi, après réalisation des travaux des Servitudes et Autorisations, la Société communiquera sans délai ce plan de recollement à la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception (« **LRAR<sup>5</sup>** »). Tout nouveau plan prévaudra sur tous plans antérieurs.

La Commune est tenue de conserver chaque plan ainsi reçu et le communiquer à toute personne venant ensuite dans ses droits ou pouvant être concernée par la localisation de la Servitude et/ou de l'Autorisation concernée.

Toute Voie qui serait à cheval entre le territoire de la Commune et celui d'une commune voisine figure également sur ces plans. En ce cas, les Servitudes et les Autorisations portent uniquement sur la portion appartenant à la Commune.

Si postérieurement aux présentes, l'utilisation d'une ou plusieurs autres voies du domaine privé de la Commune nécessaire au projet de la société, les Parties s'engagent à les ajouter par voie d'avenant aux présentes, traitant à cette occasion toutes les conséquences de ces ajouts.

#### FONDS DOMINANTS DE SERVITUDES

Les Servitudes bénéficient à tout droit réel immobilier de type « superficière » (emphytéose, par exemple), dont la Société peut devenir titulaire relativement.

#### **OBJETS DES SERVITUDES ET DES AUTORISATIONS :**

##### *Servitudes d'exercice permanent*

**Enfouissement de réseaux** : gaines, chemins de câbles, fibre optique et tous raccordements à l'exploitation et à la maintenance du Parc éolien, à une profondeur d'au moins 80 centimètres sous la surface du sol et d'une largeur maximale de 1 mètre. L'occupation consécutive à cet enfouissement n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies et n'emporte pas d'occupation exclusive.

**Surplomb** : par des pales d'éoliennes. Cette servitude n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies à la circulation du public. Elle constitue par ailleurs un accessoire au droit dont bénéficie ou bénéficiera le Bénéficiaire d'implanter une éolienne sur une ou plusieurs parcelles adjacentes aux Voies, en particulier, et à son projet d'un Parc éolien, en général.

##### *Servitude d'exercice temporaire*

**Élargissement provisoire** : réalisation et utilisation d'élargissements provisoires sur certaines parties des Voies, ligne droite et/ou virage. Sur l'assiette d'exercice de cette Servitude, la Commune reconnaît à la Société la faculté de faire réaliser tous travaux nécessaires à son exercice. Ceci inclut notamment le décapage de terre, le déplacement d'obstacle, la coupe d'arbre, la stabilisation, le confortement (voir ci-dessous, pour les techniques), etc.

Cette Servitude n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies à la circulation du public et n'emporte pas d'occupation exclusive.

##### *Autorisations d'exercice temporaire*

<sup>5</sup> Entre les Parties, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation et tout délai se rapportant à une LRAR débute à compter du lendemain (0 heure) de cette première présentation.

**Confortement** : l'utilisation des Voies par des engins lourds peut rendre nécessaire le cas échéant et sur certaines zones de procéder à des travaux de confortement (aménagements et de consolidation préalables avec des matériaux concassés ou par empierrement) pour supporter des charges d'au moins 15 tonnes par essieu. Ceci peut également rendre nécessaire d'élargir la chaussée (fossé, accotements, bandes herbeuses, etc.) appartenant à la Commune, en ligne droite, et en virage. La Commune consent à ces effets une Autorisation de « confortement ».

Cette Autorisation n'a pas d'incidence durable sur l'affectation des Voies à la circulation du public et n'emporte pas d'occupation exclusive.

**Présence d'engins de chantier** : dans la mesure permise par le droit, la Commune consent d'ores déjà à la Société, si l'espace disponible permet de l'assurer en toute sécurité pour les tiers, la présence temporaire de tous engins et véhicules, liés au projet de la Société, à l'arrêt sur ces Voies. Le moment venu, la Société se rapprochera du Maire de la Commune en vue d'obtenir au cas par cas les mesures de circulation nécessaires imposées par la sécurité du chantier, des biens et des personnes.

### **INDEMNITES**

Pour l'ensemble des servitudes et autorisations consenties par la Commune au profit du Bénéficiaire, ce dernier s'engage à verser :

- Une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)** qui sera versée par la comptabilité du Notaire qui recevra l'acte authentique. Ce montant sera versé à la levée ou à la renonciation de la condition suspensive susvisée.

ET

- Une indemnité annuelle d'un montant de **SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500 €)** qui sera versé selon les modalités suivantes :

*par « Période » (365 jours ou 366, les années bissextiles)*

#### ***Règles de paiement***

*Naissance : au Point de Départ*

*Echéance : à terme échu, le 31 décembre suivant le Point de Départ*

*Délai : paiement dans les TRENTE (30) jours à compter de l'échéance*

*Calcul prorata temporis : du Point de Départ au 31 décembre suivant*

*Intérêts de retard : taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard (i.e. 31<sup>e</sup> jour, à 00h00, après la date d'échéance), automatiquement et sans besoin de mise en demeure*

*Mode : virement*

*Révision : à partir de son deuxième paiement*

#### **Révision**

Le montant périodique de la redevance est révisé comme suit :

A compter de son deuxième paiement, le montant de la redevance correspond au résultat du calcul suivant :

**MR = « L » x montant dû pour la Période précédente**

Où : « MR » = montant révisé

$$L = 0,7 + 0,15 \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1_0} + 0,15 \frac{FM0.ABE0000}{FM0.ABE0000_0}$$

Formules dans laquelle :

- (i) ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- (ii) FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- (iii) ICHTrev-TS10 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération initial.

**NAISSANCE DES EFFETS**

Après la Levée d'Option de toute Servitude et/ou Autorisation, la naissance de leurs effets et le départ de leur durée dépendent encore de la réalisation d'une condition suspensive (le « **Point de Départ**»). Elle est stipulée dans l'intérêt exclusif de la Société, qui peut donc y renoncer librement.

Cette condition suspensive s'entend de la mise à disposition effective de la Société par un ou plusieurs établissements financiers des sommes nécessaires au paiement d'au moins 80 % du prix de développement, d'acquisition et de construction du Poste électrique et de ses accessoires, ainsi que du montant de la TVA afférente. Ce financement doit être remboursable sur une durée d'au moins 20 années, à un taux annuel fixe inférieur à 3,5 % hors assurance.

Pour le besoin de cette condition suspensive, le projet que la Société développe est défini comme la construction de parcs éoliens et de leurs installations accessoires, sur les Communes de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE (86160), LA CHAPELLE-BÂTON (86250), SOMMIERES-DU-CLAIN (86160) et CHATEAU GARNIER (86350), en général, dont un ou plusieurs besoins accessoires nécessitent au moins l'une des Voies désignées ci-dessus, en particulier.

Cette condition suspensive doit se réaliser dans les trente mois de la Levée d'option. Néanmoins, la Société peut prolonger unilatéralement ce délai d'une année supplémentaire, dès lors qu'elle informe la Commune au moins 6 mois avant la fin du délai en cours. La durée supplémentaire commence à se décompter à partir de l'instant qui précède la fin du délai en cours.

Si cette condition suspensive ne se réalise pas avant la fin du délai ci-dessus, les Servitudes et/ les Autorisations sont automatiquement caduques, sans indemnité.

Si cette condition suspensive se réalise dans le délai prévu, la Société informe la Commune sans délai, par LRAR. La date de première présentation de la LRAR informant la Commune de la réalisation de la condition suspensive ou de sa renonciation à cette condition correspond à la date de naissance des effets des Servitudes et/ou Autorisations. La Société peut commencer à exercer les Servitudes et/ou les Autorisations dans les 15 jours calendaires suivant.

**DUREE**

Les Servitudes et Autorisations ont la même durée que celle des droits de propriété dont la Société peut devenir titulaire. Leur durée se décompte à partir du Point de Départ.

**EXERCICE DES SERVITUDES ET DES AUTORISATIONS**

Selon l'objet des Servitudes et Autorisations, la Commune reconnaît à la Société la faculté de faire procéder sur les zones d'exercice de ces Servitudes et Autorisations aux travaux nécessaires, à leur réalisation et à leur entretien, aux seuls frais, risques et périls de la Société.

Les équipements mobiliers se rapportant à ces travaux (des câbles ou canalisations, par ex.) appartiennent à la Société jusqu'à la fin des Servitudes et Autorisations. Elle fait son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités administratives ou de l'obtention d'autorisations administratives concernant ces travaux.

Pendant la durée des travaux de réalisation ou d'entretien des Servitudes et/ou des Autorisations, la Commune laisse toute personne missionnée par la Société utiliser comme emprise au sol la surface raisonnablement nécessaire à proximité de l'assiette d'exercice des Servitudes et des Autorisations concernées.

### **ETAT DES LIEUX**

Les Parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire de la fraction concernée des Voies est établi par un Commissaire de Justice désigné par et aux frais de la Société, au plus tard avant le démarrage des travaux de construction des travaux. Cet état de lieux est dressé en présence des Parties, chacune recevant et conservant l'exemplaire qui lui est alors remis. Il tient lieu de référence entre les Parties, spécialement au terme des présentes.

Un état des lieux est également établi par un Commissaire de justice désigné par et aux frais de la Société à l'issue des travaux.

### **INFORMATION**

La Commune s'engage à porter à la connaissance de la Société, avant le démarrage de tout chantier, toutes les installations souterraines (notamment de drainage) qui pourraient exister sous les Voies et dont elle a connaissance.

A cet égard, la Commune reconnaît à la Société le droit d'effectuer à ses seuls frais tous travaux de modification ou d'aménagement desdites installations (lorsqu'elles appartiennent à la Commune), sans en affecter les fonctionnalités au-delà de la période de tels travaux, s'il s'avérait que ces travaux lui sont nécessaires ou utiles.

### **SECURITE**

Pour ce qui concerne uniquement la Servitude d'enfouissement de câbles, pour d'évidentes raisons, notamment de sécurité électrique, et afin d'éviter notamment toute interruption de l'injection de l'électricité ainsi que pour assurer la sécurité qui s'impose, la Commune déclare n'avoir consenti, à la date des présentes, sur la zone d'exercice précise de cette Servitude, telle que cette zone est figurée sur le plan en annexe, aucun autre droit de nature à empêcher ou à gêner ladite Servitude.

Dans le cadre précité, si la Commune était en situation de consentir à un tiers un droit d'enfour des câbles sur tout ou partie des Voies (sur la zone d'exercice précise des câbles enfouis par la Société : **Annexe 2**), la Commune demande à ces tiers de se rapprocher de la Société, afin que soit étudiée en commun la possibilité de cette nouvelle implantation. Elle doit en effet préserver les personnes et les biens de tout risque et doit être compatible avec les besoins d'inspection et de travaux de chaque réseau de câbles. La Société s'engage à négocier de bonne foi avec chaque tiers concerné.

### **ASSURANCE**

La Société s'oblige à souscrire les assurances d'usage contre les risques civils auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir tout dommage matériel ou corporel qui résulterait de l'exercice des Servitudes et des Autorisations.

**MODALITES**

A l'issue des phases d'intervention (construction, maintenance/réparation ou démantèlement), la Société laisse les Voies dans un état d'entretien correspondant, au minimum, à l'état d'usage antérieur à ces travaux sous la réserve de la pleine exécution par la Commune de l'entretien courant de ces Voies pour ce qui la concerne.

Les aménagements réalisés par la Société sur les Voies au titre des travaux de l'Autorisation de confortement accèderont à la Commune (qui en devient donc propriétaire) dès leur réception par la Société, sans indemnité.

**DISPOSITION**

Il est rappelé que, par nature, toute servitude est accessoire à un droit réel immobilier (droit de propriété, droit d'emphytéose, etc.). Une servitude n'a, ainsi, aucune autonomie et n'existe que par le lien qui l'unit à un tel droit réel immobilier. Or, la Société rappelle à la Commune qu'elle est également fondée à disposer librement de tout droit de propriété qui profite des Servitudes.

Compte tenu du lien unissant emphytéose et servitude, tout transfert par la Société de son droit d'emphytéose s'accompagnera donc du transfert des présentes. Il est donc convenu que les Servitudes, ainsi que les Autorisations, sont librement cessibles par la Société à tout tiers cessionnaire de son choix, dès lors que ce tiers est aussi cessionnaire de l'emphytéose précitée.

La Commune l'accepte par le fait même de consentir aux présentes. Toute personne venant dans les droits de la Société sera engagée directement envers la Commune à poursuivre l'exécution des présentes dans toutes leurs conditions. Ceci libèrera corrélativement la Société de tout engagement ou dette postérieure à la date à laquelle cette cession prend effet, à partir du moment où ladite cession aura été notifiée à la Commune, ce qu'elle accepte aussi.

**RESILIATION**

A défaut de paiement des indemnités de Servitudes et d'Autorisations par la Société, comme en tous cas d'inexécution de la Commune ou de la Société ayant des conséquences graves et à la condition que la Partie victime ait préalablement fait procéder à une sommation par voie d'huissier demeurée inefficace après un délai raisonnable, la Partie victime peut saisir le juge afin de faire prononcer la résiliation des présentes. Seule la résiliation judiciaire est admise, l'intention des Parties excluant tout autre mode de résiliation possible.

En cas d'inexécution de l'une ou l'autre des Parties, ces dernières reconnaissent qu'une décision de justice puisse notamment contraindre la Partie défaillante à l'exécution forcée de ses obligations, l'article 1221 du Code civil ne pouvant faire obstacle à cette exécution.

Les alinéas précédents ne font pas obstacle au droit de la Partie victime d'obtenir l'exécution forcée, au besoin sous la contrainte et aux frais de la Partie défaillante.

**PARTIE 2 : PROMESSE****DUREE DE LA PROMESSE**

5 années pleines et successives à compter de la signature des présentes par l'ensemble des Parties<sup>4</sup>. Avant la fin de cette période, la Société peut repousser unilatéralement la fin de la promesse de 2 années entières et consécutives supplémentaires au maximum. En ce cas, la Société informe la Commune par LRAR, au plus tard 6 mois pleins avant la fin de la promesse en cours. La durée supplémentaire commence à se décompter à partir de l'instant qui précède la fin de la promesse en cours. En l'absence de Levée d'Option avant la fin de cette durée, la promesse est caduque, automatiquement, sans indemnité.

**LEVEE D'OPTION**

La Société a la faculté de former toute Servitude de son choix par levée d'option (« **Levée d'Option** »).

La Levée d'Option suffit à former les Servitudes et/ou Autorisations de manière définitive, à leur date et en leur lieu. Elle n'est pas repoussée à la signature d'un acte en la forme notariée.

La Société informe la Commune de sa Levée d'Option par LRAR ou tout autre moyen permettant d'établir sa date de présentation à son destinataire. La Commune est ainsi informée que la Société a formé une, plusieurs ou toutes les Servitudes et ou Autorisations. La Société précise dans sa LRAR, par exemple au moyen d'un plan, la ou les Voies retenues pour être grevées de Servitudes et ou d'Autorisations, le nombre des Servitudes et/ou d'Autorisations formées, ainsi que, pour chacune, son objet, ainsi que la superficie retenue si cette superficie entre en ligne de compte pour l'indemnisation de la Commune.

Pour donner une date certaine à toute Servitude et ou Autorisations formée par Levée d'Option, la Société peut faire enregistrer sa Levée d'Option. Pour le cas où les Voies disposeraient d'une existence cadastrale, les Servitudes et les Autorisations déjà formées par Levée d'Option (sous seing privé) pourront, sur demande de la Société, faire l'objet d'une constatation notariée, notamment pour les besoins du financement de Poste électrique. La Société indiquera alors à la Commune les coordonnées du notaire qui lui fixera rendez-vous. Avant ce rendez-vous, ce notaire prépare la documentation en respectant les présentes. Ensuite, ledit notaire envoie par LRAR son projet d'acte aux Parties. L'ensemble des frais, droits et émoluments engagés pèseront sur la Société. La Commune s'oblige à se rendre à ce rendez-vous et, dans cette perspective, à fournir au notaire qui lui en ferait la demande toute pièce nécessaire à la rédaction d'un acte notarié.

En cas de refus de l'une des Parties de respecter ses engagements, il est rappelé qu'une décision de justice peut notamment constater la formation des Servitudes et Autorisations, réalisées dès la Levée d'Option. Par conséquent, ces Servitudes et Autorisations peuvent notamment faire l'objet d'une exécution forcée, l'article 1221 du Code civil n'empêchant pas cette exécution compte tenu de ce que la Commune n'est pas essentiellement tenue d'un engagement de « faire ». Elle reconnaît ainsi que rien, dans les Servitudes et Autorisations auxquelles elle consent, n'est d'une nature « impossible » ou « *manifestement disproportionné entre son coût pour son débiteur et son intérêt pour son créancier* », par référence à l'article 1221 précité.

**PRESERVATION DE LA PROMESSE**

Par application de l'article 1124 du Code civil, la Commune ne peut revenir sur son consentement le temps de la promesse.

Dans toute la mesure permise par le droit, la Commune s'engage à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts de la Société et du et du Parc éolien et de ses installations accessoires. Elle s'engage aussi à informer la Société par écrit sans délai de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant les Voies (matériellement ou juridiquement), en tout ou partie, en fournissant tous les éléments garantissant le maintien des droits que la Société peut tirer des présentes.

La Société se réserve le droit de demander en Justice la sanction de tous actes contraires à ses droits et de mettre en œuvre toute action susceptible de préserver ces droits.

### **CHANGEMENT DANS LE BENEFICE DE LA PROMESSE**

La Commune consent à la Société (ainsi qu'à tout tiers qui viendrait dans ses droits) la faculté de transférer la promesse à un tiers. Tout nouveau bénéficiaire est engagé directement envers la Commune à l'exécuter dans toutes ses conditions. La Commune consent également à ce que la Société soit libérée de la promesse pour l'avenir, à la date à laquelle son transfert prend effet et pourvu qu'il ait été notifié à la Commune par LRAR, ce que la Commune accepte aussi.

### **CHANGEMENT DANS LA PROPRIETE DES VOIES**

En cas de modification dans la propriété des Voies, notamment par vente, apport, échange, démembrement, constitution de servitude, etc., la Commune garantit d'obtenir préalablement l'engagement écrit et daté du futur titulaire de droit sur ces Voies de respecter et d'exécuter l'ensemble des présentes, au profit de la Société, cet engagement étant pris au profit de la Société (par un mécanisme de la stipulation pour autrui, au sens des articles 1205 et suivants du Code civil). La Commune s'engage également à informer la Société par LRAR sans délai, lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité. Pour traduire l'engagement du futur titulaire de droits sur la Voie concernée, il devra être établi un acte écrit, signé de la Société, de la Commune et du futur titulaire précité organisant le transfert des présentes.

### **DECLARATIONS DES PARTIES**

#### **CONCERNANT L'ETAT CIVIL ET LA CAPACITE DE LA SOCIETE**

La Société confirme l'exactitude des indications qui la concernent, telles qu'elles figurent ci-dessus. La Société atteste, elle-même ou par son représentant, que rien ne peut limiter sa capacité à former et exécuter les engagements et effets résultant pour elle des présentes.

#### **CONCERNANT LES VOIES**

La Commune déclare être seule et unique propriétaire des Voies sur lesquelles ne s'exerce, à la date des présentes, aucun autre droit que le sien, ni aucune autre gestion que la sienne.

Elle déclare que les Voies relèvent de son domaine privé uniquement.

La Commune déclare en outre ignorer tout élément relatif aux Voies susceptible d'affecter le Poste électrique dans la mesure de sa connaissance.

A cet effet, la Commune déclare notamment qu'aucune servitude incompatible avec les Servitudes et les Autorisations ne grève les Voies et que rien, dans leur situation, n'est de nature à faire obstacle aux Servitudes et Autorisations ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

### **FRAIS - DOMICILE - ENREGISTREMENT**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la Société et la Commune ont pour siège leur adresse respective, indiquée en tête des présentes.

L'ensemble des frais engagés au titre des présentes, dont les frais d'enregistrement si la Société décidait d'y procéder, sont à la charge de la Société.

### **NEGOCIATIONS**

Avant la signature des présentes, les Parties se sont rencontrées et ont pu échanger sur les éléments d'un accord possible entre elles. A cette occasion, la Société a pu fournir à la Commune diverses informations, sur l'essentiel de son projet et des besoins fonciers habituels d'un tel projet.

En considération de quoi, et après avoir pu débattre du contenu de cet accord, tant de ses aspects particuliers que de son équilibre global, les Parties sont convenues des présentes. Celles-ci résultent ainsi de leur libre discussion, et reflètent leur consentement sain, éclairé et sans contrainte.

### **LITIGE**

Toute difficulté relative à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable entre les Parties, au Tribunal de Judiciaire dans le ressort de la Cour d'appel les Voies sont situées.

### **INTEGRALITE DES ACCORDS**

Les présentes constituent l'entière relation des Parties concernant les Voies. Elles anéantissent et remplacent tout autre acte *lato sensu* intervenu antérieurement entre les Parties sur les Voies. Elles seules s'appliquent dans la relation des Parties, relativement à son objet, l'emportant le cas échéant sur tout autre élément, tant pour son exécution que son interprétation ou sa validité.

### **DIVISIBILITE**

Si une ou plusieurs des stipulations des présentes sont tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et efficaces.

### **DONNEES PERSONNELLES**

Conformément au droit (notamment le RGPD, du 27 avril 2016), la Commune est informée que des données à caractère personnel sont susceptibles d'être collectées et traitées par la Société, en qualité de responsable de traitement, dans le cadre des présentes (notamment nom, prénom, adresses postale et e-mail, numéro de téléphone, propriété, date de naissance, situation maritale...) : ci- après les « **Données** ».

Ces Données sont traitées par la Société (avec un accès limité aux seuls employés ou sous-traitants habilités à les traiter en raison de leurs fonctions), en vue de l'exécution des présentes, aux seules fins du développement, de la cession comme du financement de son projet. La Société s'engage à ce que tout sous-traitant présente des garanties suffisantes pour préserver la sécurité des Données.

Ces Données sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution de ces finalités, c'est-à-dire au minimum pour toute la durée des présentes et au-delà pour la durée nécessaire au respect de toute obligation légale ou réglementaire ou pour constater, exercer ou défendre un droit en justice.

Ces Données pourront être communiquées à d'autres entités du Groupe **Enertrag**, ainsi qu'à des tiers impliqués dans ces opérations (administrations, prestataires ou professionnels experts notamment), dès lors qu'elles leur sont nécessaires. En dehors de ce cadre, la Société s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de toute personne concernée, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur, par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable). Ces Données ne font pas l'objet d'un transfert de l'Union Européenne. Le cas échéant, tout transfert des Données hors de l'Union Européenne sera opéré par la Société en conformité avec les exigences de la réglementation applicable et de la Commission Européenne.

La Commune est informée que toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité à l'égard du traitement de leurs Données par la Société dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente.

Ces droits peuvent être exercés par toute personne concernée, par courrier électronique à l’adresse suivante : [contact@enertrag.com](mailto:contact@enertrag.com) ou par courrier postal à l’adresse suivante : ENERTRAG POSTE DE RACCORDEMENT – A l’attention du Responsable Ressources Humaines– 9 Mail Gay Lussac 95000 Neuville S/Oise, accompagné d’une copie d’un titre d’identité signé. Si elle l’estime nécessaire, elle dispose également du droit d’introduire une réclamation auprès de la CNIL. La Commune s’engage à informer, conformément aux dispositions du présent article, toute personne dont elle communiquerait les Données à la Société dans le cadre des présentes.

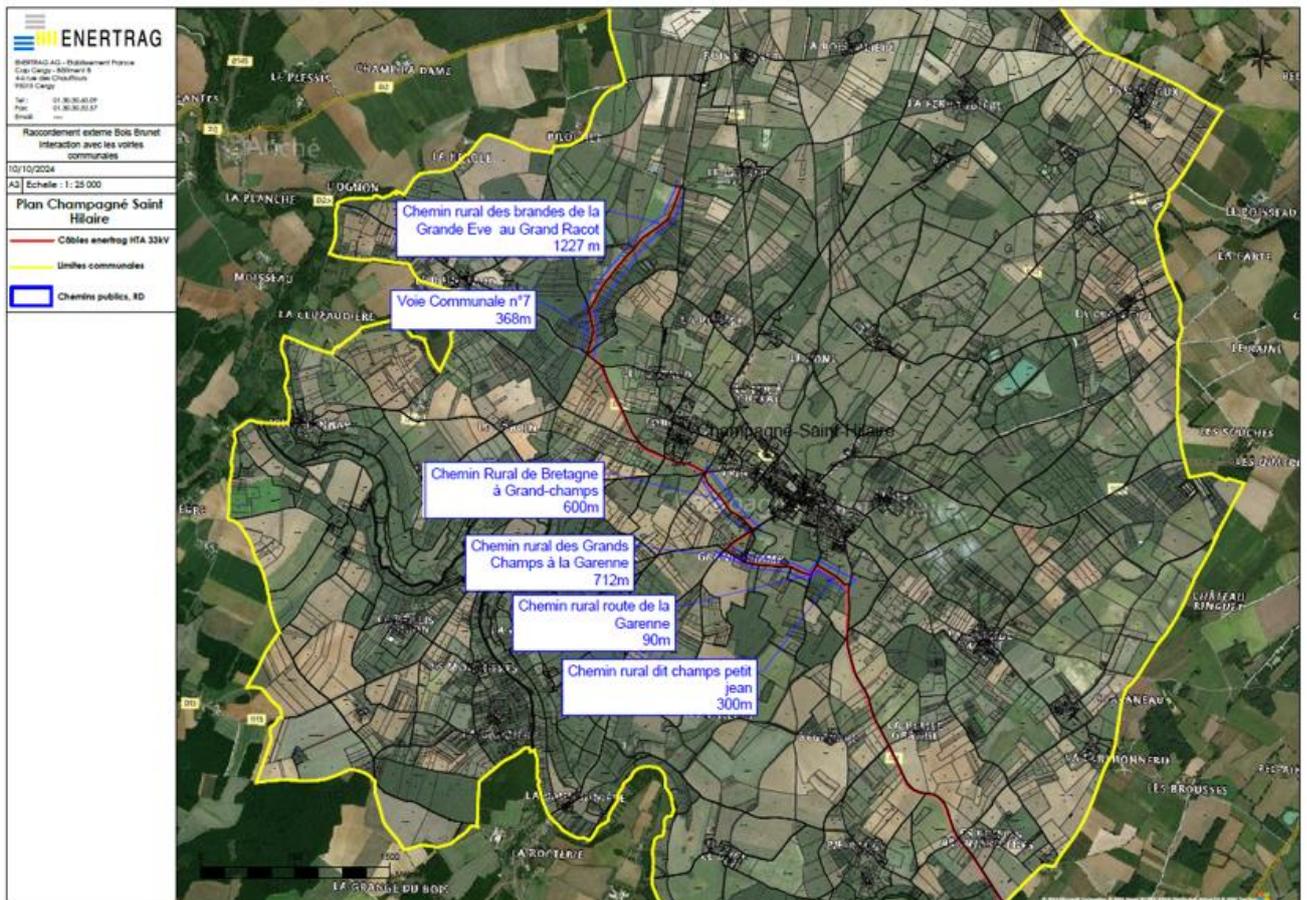
**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1 :** Délibération du conseil municipal

**ANNEXE 2 :** Plan des Servitudes

Fait en autant d’exemplaires originaux, à savoir DEUX tous identiques, que de Parties, plus DEUX remis à la Société, si elle décidait de faire enregistrer les présentes à ses propres frais, afin de leur conférer une date certaine.

<b>La COMMUNE</b>	<b>La SOCIETE</b>
Représentée par M. Gilles BOSSEBOEUF	Représentée par M. Charles PONCELET
A Champagné-Saint-Hilaire	A
Le ____/____/____	Le ____/____/____



Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la voirie privée pour l'entreprise Enertrag présentée ci-dessus.

**A.4. Projet éolien du Tierfour – ENERGIEQUELLE**

Monsieur le Maire rencontre Madame Célia Hery, à sa demande, le 13 janvier 2025 à 16h à la mairie. Une permanence d'information devrait avoir lieu le mardi 14 janvier 2025 de 11h30 à 14h30 dans la salle des associations.

**A.5. Projet agrisolaire à proximité du lieu-dit « Château Ringuet » - NEOEN**

Monsieur Rory Conway nous a dit qu'il travaillait pour lancer l'enquête publique qui devrait avoir lieu en début d'année 2025.

**B. Autres projets sans information à ce jour (abordés si nécessaire)**

**B.1. Projet agrivoltaïque aux Brandes de la Grande Eve – QENERGY**

**B.2. Projet éolien EDF Renouvelables**

**B.3. Projet éolien Sud Vienne (Magné et Champagné-Saint-Hilaire)**

**B.4. Autre projet parc agrivoltaïque hybride Ze-Energy**

**C. Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables**

**C.1. Lettre d'info S3REnR – Actualité des projets dans la Vienne**

Nous avons reçu de RTE dans le cadre de la loi S3REnR la lettre d'information pour les projets de raccordement en 20Kv et 90Kv, voir ci-dessous.

# La lettre d'info S3REnR

NOVEMBRE 2024

N°4



## ACTU

### Avancées clés sur le territoire

Les demandes de Déclarations d'Utilité Publique (DUP) pour le poste électrique **LES CHEVREAUX\*** et son raccordement souterrain au poste électrique de **ROM** (anciennement appelé projet **SUD-VIENNE**) ont été déposées cet été, pour une obtention prévue au printemps 2025. Parallèlement, la même demande a été effectuée pour la liaison souterraine **ISLE-JOURDAIN – LES CHEVREAUX\*** (anciennement **ISLE JOURDAIN-SUD VIENNE**) et liaison souterraine **LUSIGNAN-ROM**, en vue de l'obtention des DUP en fin d'année.

Le 14 novembre, la plénière de concertation pour le projet **PAYS-MOTHAIS** (79) validera l'emplacement du poste électrique et le fuseau de son raccordement souterrain au poste électrique de **ROM** (qui passe par la Vienne).

La concertation écrite pour le projet **LOUDUN-THOUARS** est en cours et se terminera le 17 novembre.

Depuis notre dernière publication, deux projets ont été engagés en concertation dans la Vienne : la liaison souterraine **ROM- CIVRAY** et la création du poste électrique **EST-VIENNE**. La concertation du projet **ADRIERS**, et son raccordement à **EST-VIENNE**, débutera d'ici la fin 2024.

Enfin, pour favoriser le développement économique local, un **forum d'opportunité d'affaires locales de sous-traitance** organisé en partenariat avec les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) est prévu le 4 décembre 2024 sur la commune de Ruffec (16). Cet événement vise à faciliter les échanges entre prestataires de RTE et entreprises locales, renforçant ainsi le développement économique local et l'insertion.

\* Le nom d'un poste est attribué une fois son emplacement officialisé.



## Le mot de...



Les CCI accompagnent RTE dans la réalisation d'un forum d'opportunité d'affaires locales de sous-traitance pour les marchés du S3REnR en Poitou-Charentes en raison de la démarche originale et positive qu'elle représente, inscrivant les projets dans des dynamiques associant les acteurs locaux à la réalisation de grands travaux. Cette initiative contribue à l'attractivité et à la performance des territoires, permettant aux forces vives des quatre départements de bénéficier



### Marc FAILLET

Directeur général de la CCI Charente et Responsable Stratégie, Développement économique, Formation CCI Nouvelle-Aquitaine.

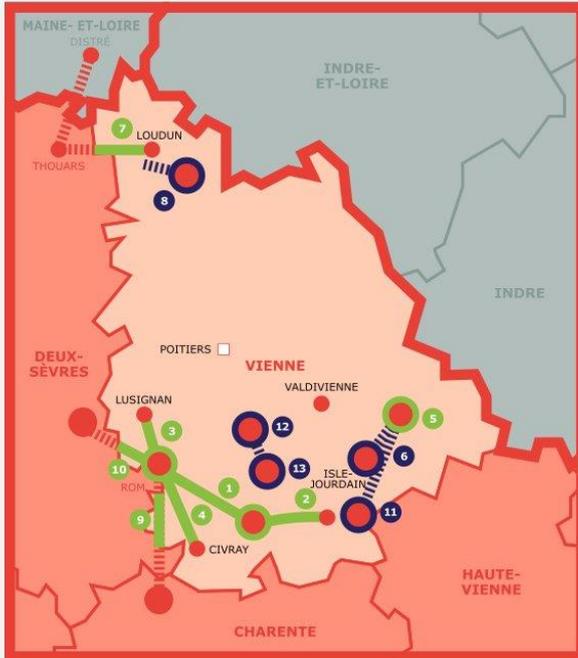
d'opportunités pour développer leur activité et leur chiffre d'affaires, tout en sauvegardant l'emploi dans un secteur en difficulté. L'engagement des CCI aux côtés de RTE s'inscrit dans une vocation de favoriser le maintien de l'activité, de l'emploi et de l'insertion sur ses territoires.

L'intérêt pour le territoire d'un tel forum réside dans la facilitation de l'accès des entreprises à de grands marchés, dont elles sont trop souvent exclues. Le forum

vise également à accompagner les entreprises dans la présentation de leur offre de services, en leur permettant de regrouper leurs compétences et leurs expertises pour être retenues sur ces marchés. Le choix de Ruffec comme lieu du forum, central au cœur de l'ex-région Poitou-Charentes, permet le rassemblement d'une diversité d'entreprises aux savoir-faire complémentaires. ”



# La carte des projets dans la Vienne



● |||| ] Projets hors département

## PROJETS ENGAGÉS

■ Ligne électrique  
● Poste électrique

- 1 Création du poste 225/20 kV **LES CHEVREAUX** et son raccordement en souterrain 225 kV au poste de **ROM** (79)
- 2 Création d'une liaison souterraine 90 kV **ISLE-JOURDAIN - LES CHEVREAUX**
- 3 Création d'une liaison souterraine 90 kV **LUSIGNAN-ROM** (79)
- 4 Création d'une liaison souterraine 90 kV **ROM** (79) - **CIVRAY**
- 5 Création du poste 400/225/90/20 kV **EST VIENNE**
- 7 Création d'une liaison souterraine 90 kV **LOUDUN-THOUARS** (79)
- 9 Création d'une liaison souterraine 225 kV **GALLAIS** (16) - **ROM** (79)
- 10 Création d'une liaison souterraine 225 kV **ROM** (79) - **PAYS MOTH AIS** (79)

## PROJETS À VENIR

|||| Ligne électrique  
● Poste électrique

- 6 Création du poste 225/20 kV de **SUD EST VIENNE** et son raccordement en souterrain 225 kV au poste d'**EST VIENNE**
- 8 Création du poste 90/20 kV de **PAYS DU LOUDUN AIS** et son raccordement en souterrain 90 kV à la liaison **AIRVAULT-LOUDUN**
- 11 Création du poste 225/20 kV d'**ADRIERS** et son raccordement souterrain 225 kV au poste d'**EST VIENNE**
- 12 Création du poste 400/225/20 kV de **VIENNE ET GARTEMPE**
- 13 Création du poste 225/20 kV de **USSON DU POITOU** et son raccordement souterrain 225 kV au poste de **VIENNE ET GARTEMPE**



# Le calendrier 5 étapes du déroulement des projets



### III. PROJETS ET TRAVAUX

Monsieur le Maire informe que Madame Valérie Jammot, Responsable Mission Habitat et Direction de l'Appui aux Territoires et Habitat pour le conseil départemental, viendra nous rendre visite le 7 janvier 2024 afin de faire le point sur les différentes subventions, mail ci-dessous :

« Monsieur Bosseboeuf,

Suite à votre demande de ce jour, je vous confirme ma venue en mairie de Champagné St Hilaire le 7 janvier 2025 à 10h pour faire le point sur vos projets de réhabilitations de logements dans le cadre de l'Appel à Projets restructuration des centres-bourgs et centres anciens.

Vous en souhaitant bonne réception.

Valérie JAMMOT

Responsable Mission Habitat

Direction de l'Appui aux Territoires et Habitat »

#### A. Logements 1 et 1bis rue Etienne Saby

Nous avons reçu le 16 décembre 2024 une facture de Qualiconsult d'un montant de 351.13€ TTC à payer sur l'opération 1100 correspondant aux travaux des logements 1 et 1 bis rue Étienne Saby. En raison d'un dysfonctionnement du logiciel de facturation le 17 décembre 2024, cette facture sera mandatée dès que le logiciel sera à nouveau fonctionnel.

De plus, il reste à payer 840€ TTC pour l'entreprise Pb Fluides. Nous n'avons pas reçu de factures pour ce paiement.

Dès le début d'année 2025, nous pourrons faire valider ces dépenses par le SGC et ainsi demander le solde des subventions qui nous ont été accordées, à savoir :

DÉSIGNATION	Montant accordés	Montant des acomptes versés	Montant des soldes à demander
CCCP	10 000€	3 000€	7 000€
Activ'4	7 540€	2 262€	5 278€
Département Habitat	24 000€	19 200€	4 800€
DSIL	42 000€	35 705.89€	6 294.11€
DETR	49 229€	37 277.31€	11 951.69€
<b>TOTAL</b>	<b>132 769€</b>	<b>97 445.20€</b>	<b>35 323.80€</b>

Il nous reste donc 35 323.80€ à percevoir des différents financeurs.

#### B. Logement 1ter route de Sommières

##### B.1. Appel d'offres

Monsieur le Maire informe que la consultation des entreprises pour les travaux de la maison 1 ter route de Sommières a été lancée en semaine 50. Les offres sont à remettre jusqu'au 15 février 2025.

Quelques entreprises ont déjà pris contact pour effectuer une visite sur le terrain pour réaliser leur chiffrage.

## **B.2. Agenda diagnostics – Contrôle amiante et plomb avant travaux**

Le diagnostic amiante et plomb sera réalisé le mercredi 18 décembre 2024.

### **C. Maison 1 route de Couhé**

#### **C.1. Audit énergétique PB Fluides (scénarii), Subvention du Syndicat Energies Vienne et Avance remboursable**

Monsieur le Maire et deux adjoints ont rencontré Monsieur Moreau, du cabinet d'Architecte Moreau & Associés, accompagné de Monsieur Palard, de PB Fluides, pour faire le point sur le projet de travaux de la maison au 1 route de Couhé le 9 décembre 2024 à la mairie.

Monsieur Matthieu André, chargé d'études énergétiques au Syndicat Energies Vienne, a communiqué, par mail en date du 13 novembre 2024, les différents scénarii qui découlent de l'audit réalisé par PB Fluides, ci-dessous le tableau expliquant les résultats obtenus.

<b>Scénario PB Fluides</b>	<b>Scénario Syndicat Energies Vienne</b>	<b>Montant de la subvention</b>	<b>Plafond de la subvention</b>	<b>Plafond de l'avance remboursable</b>
Scénario 1	Scénario 1	Non éligible	Non éligible	Non éligible
Scénario 2 : <i>Installation tout en électrique</i>	Scénario 2	25% du montant des travaux hors taxes	50 000 €	150 000 €
Scénario 3 : <i>Radiateurs électriques + Chauffe-eau thermodynamique</i>	Scénario 3	25% du montant des travaux hors taxes	50 000 €	150 000 €
Scénario 4 : <i>Tout en pompe à chaleur</i>	Scénario 4	25% du montant des travaux hors taxes	150 000 €	450 000 €

Monsieur Palard nous informe que :

- Pour le scénario 2, en tout électrique, avec les critères actuels, dans 10 ans, l'étage 2 n'est plus louable et ce n'est pas sûr pour le rez-de-chaussée et le 1<sup>er</sup> étage.
- Entre le scénario 2 et le scénario 3, il y aurait environ 55 000€ (à valider) de différences d'investissement (scénario 3 : radiateurs électriques + chauffe-eau thermodynamique ; scénario 4 : tout en pompe à chaleur).

Pour un investissement, en hypothèse, de 260 000 € pour le scénario 4, la subvention serait de 65 000 € et pour le scénario 3, l'investissement serait de 205 000 €, donc la subvention serait de 51 250 €. Pour le scénario 4, le loyer de chaque logement pourrait être supérieur au scénario 3. D'autre part, l'avance remboursable serait nettement supérieure avec un maximum de 450 000 € au lieu de 150 000 €.

Il faudra donc faire un choix avec les chiffrages du cabinet d'Architecte Moreau&Associés.

Nous avons demandé à Monsieur Moreau de faire deux chiffrages :

- L'un concernant les trois logements dans la maison avec la cour et les 3 annexes,
- L'autre concernant l'aménagement de l'espace public avec les pieds droits ainsi que les façades du côté du restaurant de la rue de l'église.

Après la visite de Madame Valérie Jammot, du Département, nous délibérerons sur les différentes subventions que nous demanderons pour les différents travaux sur les chantiers route de Couhé et rue de l'église.

## **D. DELIBERATION N°106/2024 : Maison 1 route d'Anché : Nouvelle demande de subvention DETR/DSIL 2024 pour 2025**

Concernant le projet de la maison 1 route d'Anché, Monsieur le Maire a reçu le nouveau chiffrage de la part de Plan Urba Services qui servira à faire une nouvelle demande de subvention.

Monsieur le Maire rappelle que nous avons déjà reçu l'arrêté n°2023/SPM/63 en date du 22 décembre 2023 pour une subvention DETR d'un montant de 30 000€.

Monsieur le Sous-préfet Thomas Ricard, nous a envoyé un courrier pour nous informer que notre dossier n'a pas été retenu pour la programmation 2024 (courrier ci-dessous).



**Sous-préfecture  
de Montmorillon**

Poitiers, le 26 novembre 2024

**Le sous-préfet de Montmorillon**

à

Monsieur le Maire,  
Mairie  
1 place de la mairie  
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

### **Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux – programmation 2024**

Vous avez déposé auprès de mes services le 06 juin 2023 et reconduit pour l'année 2024, un dossier de demande de subvention concernant le réaménagement du carrefour et la création d'un parking-espace de vie au 1 route d'Anché, présenté au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Votre dossier n'a pas pu être retenu pour la programmation 2024 qui désormais est close.

Vous avez la possibilité, si les travaux n'ont pas débuté: (signature d'un bon de commande ou marché) de redéposer votre demande sur l'année 2025.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le sous-préfet

Thomas RICARD

Monsieur le Maire a eu une conversation téléphonique avec Madame Langellier qui nous indique qu'il faut reconduire la demande DETR/DSIL 2024 et que l'on peut mettre la revalorisation des montants. Nous avons donc demandé à Plan Urba Services de nous mettre à jour le coût des études et des travaux (tableau ci-dessous) afin que nous fassions une nouvelle demande de subvention DETR/DSIL. Cette demande est à faire avant le 31 janvier 2025 ou si la loi de finances n'est pas votée, se reporter à la phrase suivante (mail AMF du 13 décembre 2024) :

*L'attribution des dotations d'investissement (DETR, DSIL, fond vert) ne pourra être réalisée que sur les dépenses déjà engagées. Les crédits de paiement correspondant à des engagements déjà votés seront versés, mais les nouvelles dépenses de 2025 ne pourront bénéficier de ces dotations. Ainsi, les nouvelles demandes pour 2025 de subventions DETR, DSIL ou Fonds vert devront attendre le vote de la loi de finances pour 2025.*



Chiffrage estimatif pour des travaux réalisés en 2025

ETUDES				
DESIGNATION	Prix Unitaires	Unités	Q	TOTAL
<b>ETUDES</b>				
Lévé topographique par géomètre	1 200,0	Fft	1	1 200 €
Etablissement Permis d'aménager et Maitrise d'Oeuvre extérieur	12 000,0	Fft	1	12 000 €
Coordonnateur S.P.S.	1 500,0	Fft	1	1 500 €
<b>TOTAL HT ETUDES</b>				<b>14 700 €</b>

DEMOLITION MAISON GARNULT				
DESIGNATION	Prix Unitaires	Unités	Q	TOTAL
Démolition de la maison et reprise des murs des tiers	27 151,5	Fft	1	27 152 €
<b>TOTAL HT DEMOLITIONS</b>				<b>27 152 €</b>

TRAVAUX VRD				
DESIGNATION	Prix Unitaires	Unités	Q	TOTAL
<b>PRESTATIONS GENERALES</b>				
Installation de chantier, signalisation de chantier et plan de recolement	3 500,0	Fft	1	3 500 €
Constat d'huissier	1 000,0	Fft	1	1 000 €
<b>SOUS DETAIL</b>				<b>4 500 €</b>
<b>TRAVAUX PREPARATOIRES ET DEMOLITIONS</b>				
Arrachage plantations existantes	20,0	m²	30	600 €
Décapage terre végétale et mise en stock provisoire	16,0	m3	25	400 €
Démolition de trottoir	24,0	m²	140	3 360 €
Dépose de bordures existante	14,0	ml	110	1 540 €
Dépose de mobilier urbain et panneaux dans emprise	500,0	Fft	1	500 €
<b>SOUS DETAIL</b>				<b>6 400 €</b>
<b>TERRASSEMENTS</b>				
Terrassement en déblais et évacuation à la décharge	23,0	m3	200	4 600 €
<b>SOUS DETAIL</b>				<b>4 600 €</b>
<b>TRAVAUX EAUX PLUVIALES</b>				
Création d'un regard Avaloir et raccordement sur existant	700,0	u	2	1 400 €
Mise à cote d'ouvrages existants	225,0	u	3	675 €
Reprise Gargouille existante	800,0	Fft	1	800 €
<b>SOUS DETAIL</b>				<b>2 875 €</b>
<b>TRAVAUX ECLAIRAGE - RESEAUX SECS</b>				
Dépose d'un candélabre existant et pose d'un nouveau candélabre	2 800,0	u	1	2 800 €
Fourreau diam. 110 y compris tranchée, grillage avertisseur et remblaiement	23,0	ml	20	460 €
Regard béton avec tampon pour attente borne recharge	400,0	u	1	400 €
<b>SOUS DETAIL</b>				<b>3 660 €</b>
<b>TRAVAUX DE VOIRIE</b>				
Fourniture et pose de bordures de T2-CS1	55,0	ml	110	6 050 €
Fourniture et pose de bordures arasées	30,0	ml	50	1 500 €

le 17/12/2024



TRAVAUX VRD				
Réglage et compactage fond de forme	1,2	m <sup>2</sup>	300	360 €
Fourniture et mise en œuvre d'un géotextile	2,0	m <sup>2</sup>	300	600 €
Couche de fondation en GNT 0/60 ép. 30 cm	48,0	m <sup>3</sup>	90	4 320 €
Couche de fondation en GNT 0/31.5 ép. 10 cm	58,0	m <sup>3</sup>	30	1 740 €
Revêtement en béton désactivé pour parking	60,0	m <sup>2</sup>	60	3 600 €
Revêtement en dalles bétons alvéolées y compris lit de pose et engazonnement	110,0	m <sup>2</sup>	95	10 450 €
Reprofilage en GNT et préparation trottoir	58,0	m <sup>3</sup>	20	1 160 €
Revêtement trottoir en béton	55,0	m <sup>2</sup>	140	7 700 €
Réfection ponctuelle de chaussée du RD	65,0	m <sup>2</sup>	200	13 000 €
<b>SOUS DETAIL</b>				<b>50 480 €</b>
<b>TRAVAUX DE SIGNALISATION</b>				
Marquage au sol en résine à froid - passage piétons et bande CDP	1 200,0	Fft	1	1 200 €
Marquage au sol place PMR	300,0	Fft	1	300 €
Marquage au sol avec résine pépites	75,0	m <sup>2</sup>	22	1 650 €
Fourniture et pose panneaux de signalisation	260,0	u	5	1 300 €
Déplacement panneaux de direction	350,0	u	1	350 €
<b>SOUS DETAIL</b>				<b>4 800 €</b>
<b>TRAVAUX MOBILIER URBAIN</b>				
Fourniture et pose de supports vélos	400,0	u	4	1 600 €
Fourniture et pose d'un banc	850,0	u	1	850 €
Fourniture et pose de bornes amovibles en bois	210,0	u	3	630 €
Fourniture et pose d'un panneau d'information Commune	3 500,0	u	1	3 500 €
<b>SOUS DETAIL</b>				<b>6 580 €</b>
<b>AMENAGEMENT PAYSAGERS</b>				
Reprise sur stock et mise en œuvre de terre végétale	15,0	m <sup>3</sup>	25	375 €
Fourniture et mise en œuvre terre végétale	35,0	m <sup>3</sup>	60	2 100 €
Plantations d'arbres + tuteurs	300,0	u	6	pm
Plantations de massifs arbustives bas	48,0	m <sup>2</sup>	25	pm
Préparation et engazonnement	5,2	m <sup>2</sup>	280	1 456 €
<b>SOUS DETAIL</b>				<b>3 931 €</b>
<b>TOTAL HT TRAVAUX VRD</b>				<b>87 826 €</b>
<b>TOTAL HT ETUDES - DEMOLITIONS - TRAVAUX VRD</b>				<b>129 678 €</b>
<b>TVA 20 %</b>				<b>25 936 €</b>
<b>MONTANT TTC BASE</b>				<b>155 613 €</b>

Suite à cette revalorisation du coût des études et des travaux, Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Coût de l'opération <sup>2</sup>	Montant (€)	Financement	Montant (€)	%
<u>Détailler les principaux postes :</u>		<u>Aides publiques :</u>		
• Acquisitions immobilières	129 678 €	• Etat – DETR – Arrêté n°2023/SPM/63 en date du 22 décembre 2023	30 000 €	23,13
• Travaux		• Etat – DSIL/DETR – nouvelle demande 2025	53 000 €	40,87
• Matériel		• Collectivités locales et leurs groupements :	20 000 €	15,42
• Prestations intellectuelles		• Région.....		
• Autres		• Départements (Amende de police)		
		• Communes ou groupements de communes.....		
		• Etablissements publics.....		
		• Autres... (à préciser) - Fonds de Solidarité Territoriale, etc...		
		<u>Autofinancement :</u>		
		• Fonds propres.....	26 678 €	20,58
		• Emprunts.....		
<b>Coût total HT.....</b>	<b>129 678 €</b>		<b>129 678 €</b>	<b>100</b>
<b>TVA.....</b>	<b>25 936 €</b>			
<b>Coût total TTC.....</b>	<b>155 613 €</b>			

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à faire la demande de subvention DSIL/DETR comme présenté ci-dessus et de signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

## E. Passage de la Zone des Tilleuls / Habitat 86

Nous devons demander à Abscisse Géo Conseil le bornage de deux bornes dans la zone des Tilleuls.

## F. Lotissement le Goupillaud 2

Monsieur Guillaume Roy d'Abscisse VRD Conseil attend des réponses du service instructeur pour savoir ce qu'il peut faire ou non par rapport au phasage des travaux par rapport au permis d'aménager. Il doit nous répondre cette semaine.

## G. Locaux communaux et commerciaux

### G.1. Local 13 place du 13 août 1944

Monsieur le Maire informe que le contrôle amiante a été réalisé le 16 décembre 2024. Une fois les résultats reçus en mairie, Monsieur le Maire prendra rendez-vous avec Maître Favreau, notaire, pour réaliser la signature du bail professionnel avec la nouvelle locataire, Madame Justine Prouteau.

L'état des lieux sortants avec Madame Sylvie Maneuf a été fait le dimanche 8 décembre 2024 et les locaux ont été rendus propres.

## **IV. VOIRIE / RESEAUX**

### **A. Evacuation des eaux pluviales et traitées dans les villages et le bourg**

Monsieur le Maire propose le texte de délibération ci-dessous pour l'évacuation des eaux pluviales et traitées dans les villages et le bourg :

Considérant que les eaux pluviales sont gérées par la commune ;

Considérant que les eaux pluviales doivent être gérées par les particuliers dans leur parcelle ;

Considérant que les particuliers, notamment dans le bourg et les gros villages, n'ont pas toujours la possibilité de collecter ces eaux pluviales ;

Considérant qu'après filtrage par assainissement individuel, les particuliers n'ont pas toujours la possibilité de conserver ces eaux propres résultants de ce filtrage sur leur parcelle ;

Considérant que l'assainissement est de la compétence d'Eaux de Vienne SIVEER ;

Monsieur le Maire propose que :

Après l'accord du système d'assainissement donné par Eaux de Vienne SIVEER et leur demande d'évacuer sur le domaine public, les eaux traitées conformes aux normes de rejet en vigueur.

Après l'accord du Maire ou de l'adjoint chargé de la voirie pour accepter ces eaux traitées sur le domaine public (fossé, regard de collecte, caniveau).

Après la demande d'un particulier pour évacuer ses eaux pluviales sur le domaine public car il y a impossibilité de les recueillir sur sa parcelle.

Après l'accord du Maire ou de l'adjoint chargé de la voirie pour accepter ces eaux pluviales sur le domaine public (fossé, regard de collecte, caniveau).

Les travaux de raccordement sur le domaine public (fossé, caniveau, regard de collecte) des eaux d'assainissement traitées ainsi que les eaux pluviales sont à la charge du demandeur (le propriétaire). Sur proposition du demandeur (le propriétaire), ces travaux seront réalisés par le demandeur conformément aux normes en vigueur et seront alors validés par le Maire ou l'adjoint chargé de la voirie.

Toute intervention sur le domaine public est liée à l'approbation du Maire ou de l'adjoint en charge de la voirie.

L'entretien de tous ces ouvrages sera à la charge du demandeur (le propriétaire).

Après discussion, les membres du conseil municipal décident d'attendre l'avis du service juridique de l'AT86 afin de valider les termes en début d'année 2025.

## V. URBANISME

### A. Révision du PLUi : Zonage, Changements d'affectation, Périmètres Délimités des Abords (zone ABF) et projets

#### A.1. Les STECAL

Nous conservons le STECAL NT11 de la base de loisirs, nous supprimons le STECAL NT10 des antennes pour le projet d'observatoire et NT12 de Vieillemonnaie pour le projet de yourtes.

Le lieu de vie Tandem Educadis pourrait être rajouter en STECAL équipement sauf si nous passons en UGH au Grand Bois Brault.

Le projet au Haras est en étude pour savoir s'il faut faire un ou des STECAL.

Un projet est en étude à Petit Bois Brault et nécessitera peut-être ce dispositif.

#### A.2. Les zones UGH dans les villages

A la dernière réunion du conseil communautaire du 3 décembre 2024, il a été dit que dans les villages avec au moins 6 habitations ou bâtiments, il est possible de construire dans les dents creuses à condition que le village soit en UGH.

Lors de la réunion que nous avons eue avec CREHAM (Monsieur Barry) et l'AT86 (Madame Lapierre), on nous avait dit que c'était les villages d'au moins 10 bâtiments qui étaient retenus, nous avons proposé :

- Villages de plus de 10 bâtiments acceptés :
  - Le Bouchaud,
  - La Ferraudière,
  - Fougeré + Bois vert,
  - La Grande Grange,
  - Limes,
  - Says,
  - Tampenoux.
- Villages refusés lors de cette réunion :
  - Bégaudré, où il y a 5 bâtiments (4 habitations et 1 bâtiment), donc nous ne redemanderons pas le passage en UGH.
  - La Croizette, où il y a 14 bâtiments (10 habitations dont une en mitage et 4 bâtiments), donc nous redemanderons le passage en UGH.
  - Maunis, où il y a 10 bâtiments (8 habitations et 2 bâtiments), donc nous redemanderons le passage en UGH.
  - Grand Bois Brault, où il y a 12 bâtiments (6 habitations et 6 bâtiments). Nous avons mis une extension, nous allons proposer sans extension, ce qui éviterait le besoin de STECAL.

Nous estimons que Champagné-Saint-Hilaire a fait beaucoup d'efforts en supprimant la zone des Tilleuls, donc il serait tout à fait normal de mettre trois villages à la place, compte tenu qu'ils répondent aux critères.

#### A.3. Les changements de destination

Nous avons répertorié environ 150 bâtiments en changement de destination. Nous allons envoyer les fichiers à l'AT86 et à la CCCP.

## VI. FINANCES

### A. Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

#### Modalités d'application :

Les communes peuvent par une délibération prise avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition assujettir à la taxe d'habitation pour la part communale les locaux vacants depuis plus de 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition (art. 1407 bis du CGI).

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts relatifs à la durée de vacance nécessaire pour appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), la THLV est due, pour chaque logement habitable et vacant depuis deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. Sont concernés les seuls locaux à usage d'habitation non meublés et par conséquent non assujettis à la TH.

Remarque : la vacance ne doit pas être involontaire et le logement ne doit pas avoir été occupé plus de 90 jours consécutifs au cours au moins d'une des années de référence. En cas de cession d'un logement vacant, le décompte du nouveau délai de vacance de 2 ans s'effectue à l'égard du nouveau propriétaire, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de son acquisition.

Sont ainsi exonérés de THLV, les logements qui :

- ont fait l'objet d'une location temporaire de plus de 90 jours consécutifs au cours de la période de référence ;
- ou restent involontairement vacants : logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur,
- logements destinés à la démolition ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme ou de réhabilitation ;
- ou sont inhabitables en l'état et nécessitent pour être habitables une rénovation importante dont le coût excéderait 25 % de la valeur du logement au 1er janvier ;
- ou les logements de fonction.

Le taux d'imposition est celui du taux TH voté par la commune.

La base d'imposition est déterminée selon les modalités retenues pour une résidence secondaire.

Afin de vérifier la vacance, des courriers sont adressés par les services informatiques de la DGFIP aux propriétaires de locaux vacants susceptibles d'être taxés pour la première fois à la THLV afin qu'ils indiquent si le local est vacant ou occupé. Dans ce dernier cas, les propriétaires sont invités à indiquer le nom de l'occupant actuel.

Considérant que la vacance des locaux entraîne la sous occupation des logements disponibles dans la commune.

Considérant que ces logements peuvent accueillir de nouveaux résidents intégrant le tissu économique, social et scolaire de la commune.

Considérant que les logements vides ne rapportent pas de contribution communale.

Considérant que les logements inoccupés portent préjudice à l'environnement communal et aux relations de voisinage.

Après discussion, les membres du conseil municipal n'étant pas certains de comprendre tous les termes de ce projet de délibération, nous décidons de demander l'avis à Madame Bailleul et de délibérer lors du prochain conseil. A noter que de toute façon cette délibération ne sera applicable qu'en 2026 puisque pour 2025 il fallait délibérer avant le mois d'octobre 2024.

## **B. DELIBERATION N°107/2024 : Tarif de location de la salle des associations et la salle du conseil municipal pour une réunion**

Monsieur le Maire propose de fixer un tarif pour la location de la salle des associations et la salle du conseil municipal comme pour la salle des fêtes, comme suit :

<b>Famille</b>	<b>Libellé</b>	<b>Remarques</b>	<b>Public concerné</b>	<b>Prix par</b>	<b>Tarifs 2025</b>	<b>Tarifs 2026</b>
<b>SALLE DES ASSOCIATIONS</b>	Réunion de moins de 6h ou égale à 6h Et par tranche de 6 heures	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	Autres qu'association de la commune	6h	<b>30 € + 20€ de chauffage pendant la période</b>	<b>31 € + 22€ chauffage pendant la période</b>
<b>SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	Réunion de moins de 6h ou égale à 6h Et par tranche de 6 heures	Chauffage du 1er novembre au 31 mars	Autres qu'association de la commune	6h	<b>30 € + 20€ chauffage pendant la période</b>	<b>31 € + 22€ chauffage pendant la période</b>

Après discussion et délibération, les tarifs précités sont examinés et votés par les membres du conseil municipal, à l'unanimité.

## **C. DELIBERATION N°108/2024 : Décision modificative n°1 du budget du lotissement du Goupillaud 2**

Monsieur le Maire informe que des écritures ont été effectuées cette année pour la bascule des terrains achetés par la commune (budget principal de la mairie) vers le budget du lotissement du Goupillaud 2. Ainsi il convient de faire la constatation du stock final 2024 par les imputations 315 en dépenses et 71355 en recettes. Or, l'imputation du budget annexe 2024 n'est pas la bonne car nous n'avons pas fait les travaux.

Nous avons reçu un mail de Madame Bailleul en date du 16 décembre 2024, nous expliquant que pour la constatation de stock final, il faut faire les modifications suivantes :

« *Votre certificat est correct puisque la commune a acquis en 2024 uniquement les terrains et n'a pas entrepris de travaux mais budgétairement vous ne pourrez émettre le mandat de constatation du stock que dès lors que vous aurez ouvert les crédits au 315 "terrains à aménager". Au budget 2024 les crédits ont été ouverts au 3555 "terrains aménagés".* »

Ci-dessous les modifications du budget :

**Objets :** Constatation du stock

#### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
315 (040) : Terrains à aménager	326 593,00		
3555 (040) : Terrains aménagés	-326 593,00		
	<b>0,00</b>		

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		71355 (042) : Variation des stocks de terr	326 593,00
		71355 (042) : Variation des stocks de terr	-326 593,00
			<b>0,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>0,00</b>

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de valider les mouvements financiers d'opération de stock.

### **D. DELIBERATION N°109/2024 : Demande de subvention d'une association pour 2024**

Monsieur le Maire a reçu une demande de subvention de l'association Sécheresse 86 (courrier et demande Cerfa remis accompagné du RIB) en date du 18 novembre 2024 d'un montant de 80€ pour l'année 2024.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas attribuer de subvention à l'association Sécheresse 86 pour l'année 2024.

### **E. DELIBERATION N°110/2024 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater dans la limite de 25% de l'exercice précédent**

**Vu** la délibération n°30/2024 relative au vote du budget primitif 2024 de la mairie ;

**Vu** la nomenclature M57 ;

**Considérant** que la réglementation budgétaire et comptable en vigueur prévoit via l'article L1612-1 du CGCT que : « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». Les restes à réaliser ne sont pas compris.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, autorisent Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans la limite de 25% de l'exercice précédent comme défini ci-dessus.

## **VII. PERSONNEL**

### **A. Vacances de postes d'adjoint technique**

Monsieur le Maire informe que la vacance de poste pour le recrutement d'un agent technique a été validée le 29 novembre 2024 et se termine le 28 décembre 2024.

### **B. Arrêt de travail suite à accident de travail**

La personne en arrêt de travail suite à un accident survenu le 4 novembre 2024 est prolongé jusqu'au 20 décembre 2024 inclus.

## **VIII. ÉCOLE « ANDRÉ LÉO » ET PÉRISCOLAIRE**

### **A. Fresque sur le parking**

Suite au conseil municipal du 13 novembre 2024 où Hugo Roussel trouvait anormal d'avoir inscrit le mot « Anarchiste » sur la fresque sur le parking de l'école, Monsieur le Maire est d'accord pour blanchir ce mot puisqu'il n'a rien trouvé d'écrit qui qualifiait André Léo d'anarchiste.

Le conseil municipal valide cette proposition.

## **IX. ASSOCIATIONS**

RAS

## **X. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU**

RAS

## **XI. RECENSEMENT**

### **A. Arrêté nommant les agents recenseurs**

Les arrêtés de nomination ont été rédigés par Monsieur le Maire et signés par les deux agents recenseurs et envoyés au contrôle de légalité.

## **XII. SECURITE : PCS / DICRIM / DOCUMENT UNIQUE**

RAS

## **XIII. ANIMATIONS**

### **A. Point sur les Illuminations et Téléthon 2024**

Nous avons récolté 3006,50€, les illuminations/Téléthon 2024 ont été un succès, un grand merci à tous ceux qui ont participé à cet évènement (les bénévoles, les associations, la commune, les élus et les agents communaux).

L'argent a été déposé ce jour au point de collecte de Rouillé organisé par l'association du Téléthon.

	COLLECTE			DONS			TOTAL GENERAL
	chèques	espèces	total	chèques	espèces	total	
Gymnastique Volontaire		106,5	106,5				106,5
Comité des fêtes	1400		1400				1400
Merveilleux Noël		150	150				150
Donneurs de Sang		70	70				70
Marche Jean Louis		23	23				23
Chasse au trésor			0				0
APE		40	40				40
Bibliothèque		283	283	300	10	310	593
ACCA	50		50				50
Foot	404		404				404
Boîte Téléthon				80	90	170	170
<b>TOTAL</b>			<b>2526,5</b>			<b>480</b>	<b>3006,5</b>

Un courrier de remerciement sera adressé à l'ensemble des participants, en même temps que l'invitation, pour un moment de convivialité le lundi 13 janvier 2025 à 19 heures.

## B. Concert et Animation musicale

Vendredi 20 décembre 2024, l'association les « Ecarquilleur d'oreilles » vous propose un concert à 20h30 dans la salle des fêtes.

**LA PAUSE MUSICALE**  
**CHAMPAGNE-ST-HILAIRE (86)**  
**SALLE DES FETES**

**Nicolas Ortiz - Tomoko Katsura**  
Violons

**Claire Poillion**  
Alto

**Guillaume Grosbard**  
Violoncelle

**VEN**  
**20**  
**DEC**  
**20H30**

**ENTRÉE LIBRE**

En ces temps festifs de fin d'année, venez rejoindre ces quatre musiciens, dont deux nouveaux venus à Champagné-Saint-Hilaire !  
Il y aura de la musique de bien des styles à découvrir ensemble, avec décontraction, et peut-être bien émotion.  
Alors n'hésitez pas à vous joindre à nous, car chacun est le bienvenu et tout le monde y trouvera son compte !

PARTICIPATION SOUHAITÉE  
[www.lecarquilleurdoreilles.com](http://www.lecarquilleurdoreilles.com)

Imprimé par nos soins - Ne pas jeter sur la voie publique - Licence L-R-21-003040, L-R-21-003041

Dimanche 22 décembre 2024, l'association Pattes&Sabots vous propose un après-midi jeu musical interactif dans la salle des fêtes, animé par le duo Panth&Mix.

**DIMANCHE**  
**22**  
**DÉCEMBRE**  
**2024**

## JEU MUSICAL INTERACTIF

Animé par le duo Panth&Mix

Événement caritatif organisé par  
l'Association Pattes & Sabots

Viens passer un moment convivial en famille  
et/ ou entre amis où tu devras trouver les  
titres de tes films préférés en chanson ! Les  
trois premiers seront récompensés!

CHANTER POUR  
LES ANIMAUX!



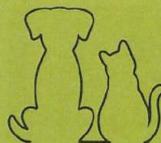
**SPECTACLE DÈS 14h15**

(entrée à partir de 13h45)



**SALLE DES FÊTES  
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE**

**VENTE DE SOFTS, BOISSONS CHAUDES  
ET GÂTEAUX  
PÊCHE À LA LIGNE**

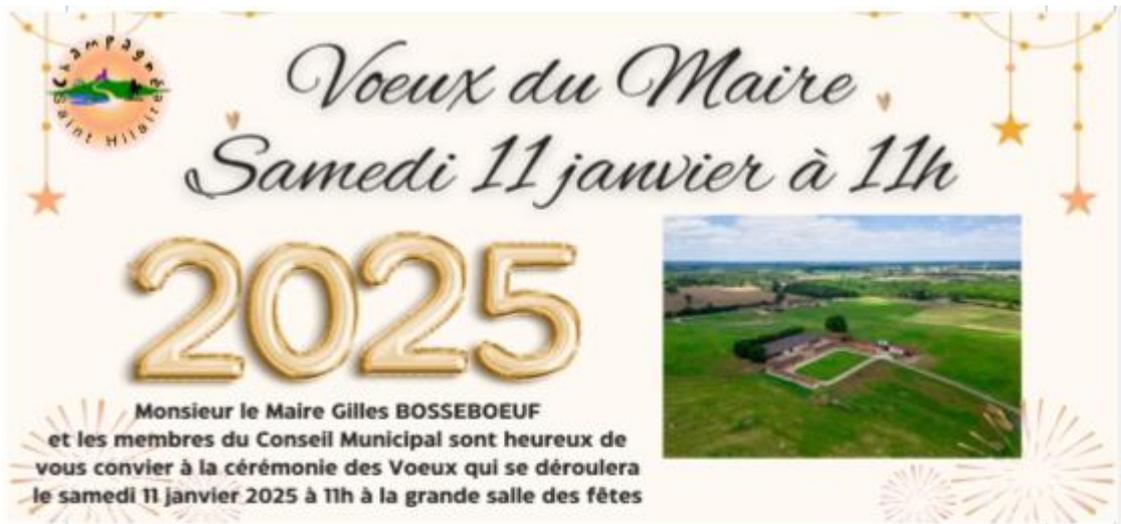


**ENTRÉE  
2€**

**JEU MUSICAL**

### C. Vœux du Maire 2025

Les vœux du maire se dérouleront le samedi 11 janvier à 11h dans la salle des fêtes.



Les élus sont invités à venir dès 9h à la salle des fêtes pour préparer les toasts.

## D. Repas des aînés 2025

Une commission CAS a eu lieu jeudi 12 décembre 2024. Lors de cette commission, la liste a été révisée, conformément à la délibération, ce sont les personnes de 72 ans et plus en 2024 qui seront invitées et pour les personnes ne pouvant se déplacer pour raison médicales, elles auront droit à un panier garni.

## E. Demande d'organisation de manifestation

Madame Valérie USER, par mail du 6 décembre 2024, demande l'autorisation d'organiser un vide grenier à la base de loisirs des trois fontaines de Champagné-Saint-Hilaire aux mêmes conditions que les années précédentes aux dates suivantes :

- Dimanche 18 mai 2025,
- Dimanche 25 mai 2025.

Pas de manifestation de prévue le 18 et 25 mai 2025, l'enduro pêche est prévu le 31 mai 2025

Nous acceptons cette manifestation pour le 25 mai 2025 aux mêmes conditions que l'année dernière avec le tarif de 50 € défini dans la délibération n°14/2024.

## XIV. DIVERS

### A. Eaux de Vienne

#### A.1. Chiffres clés de l'eau potable et de l'assainissement 2023





COURRIER N° 3182  
REÇU LE  
29 NOV. 2024

# Chiffres-clés Eau potable 2023\*

MAIRIE  
de CHAMPAGNE ST HILAIRE



## Le prix de l'eau

2,98 euros TTC/m<sup>3</sup> (sur la base de 120 m<sup>3</sup>/an au 01/01/2024)  
67 % consommation ; 18 % abonnement ; 15 % taxes



## La consommation

158 litres/habitant/jour  
167 000 abonnés, 302 000 habitants desservis



## La ressource

L'eau provient : 131 forages (87 % des volumes) et  
de 2 prises d'eau dans la Vienne (13 % des volumes)



## Les réseaux

10 000 km de canalisations  
78 % de rendement de réseau  
1 320 fuites réparées (dont 85 % d'origine naturelle et  
15 % causées par un tiers)



## Les ouvrages

153 réservoirs au sol  
75 châteaux d'eau  
48 stations de traitement



## La qualité de l'eau

3 053 analyses effectuées sur l'eau traitée et distribuée :  
99,3 % des analyses conformes en bactériologie et 88,9 % des analyses  
conformes en physico-chimique



## Les travaux

21,6 millions d'euros d'investissement

75 %  
Réseaux  
(Réhabilitation,  
interconnexion)



4 %  
Études  
(Schéma directeur, PGSSE)

9 %  
Ressources  
(Acquisition foncière, diagnostics, études)

12 %  
Ouvrages  
(Renouvellement, nouveau traitement)



\*Rapport sur le Prix et la Qualité des Services

## A.2. Prévision des travaux 2025



### Point Travaux - EAU POTABLE

2024	CL LA SOURCE BLEUE - PROG 2024 Champagné-Saint-Hilaire - SAYS
Descriptif	Problématique : renouvellement technique - fuites Renouvellement des canalisations AEP DN 125 PEHD sur 1800 ml DN 75 PEHD sur 535 ml  Reprise de 14 branchements
Entreprise	<b>MRY</b>
Montant des travaux € ht	<b>666 220 €</b>
Planning	Travaux en cours jusqu'à fin d'année 2024

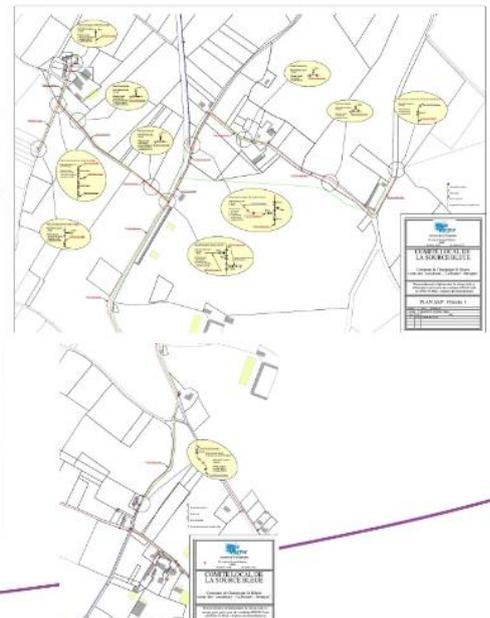


CH



### Point Travaux - EAU POTABLE

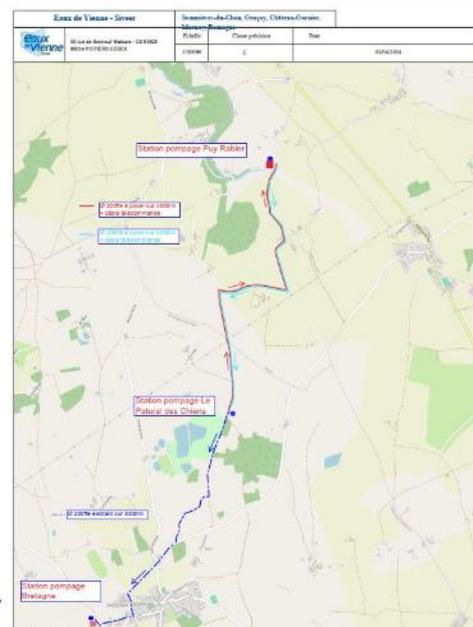
2024	CL LA SOURCE BLEUE - PROG 2024 Champagné-Saint-Hilaire - LUSSABEAU/LE HARAS
Descriptif	Renouvellement des canalisations AEP DN 100 Fonte sur 1520 ml DN 65 PEHD sur 470 ml  Reprise de 12 branchements renouvellement technique - fuites
Entreprise	<b>ARLAUD</b>
Montant travaux € HT	<b>251 761 €</b>
Planning	Travaux 1 <sup>er</sup> semestre 2025  Un rdv sera fixé en mairie pour la coordination



CH

## Point Travaux - EAU POTABLE

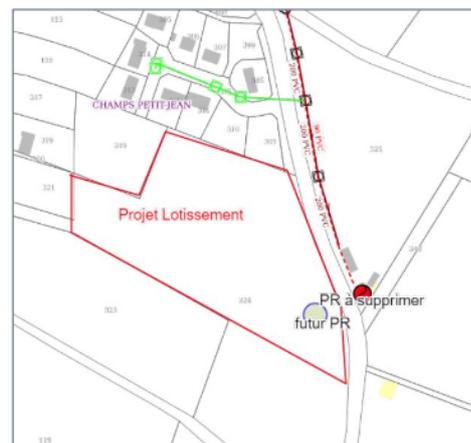
2024	<b>CL LA SOURCE BLEUE - PROG 2024 - Interconnection - sécurisation Patural des Chiens - interco avec Puy Rabier (4 kms)</b>
Descriptif	Création d'un local technique à Puy Rabier de surpression Mise en place de pompes 2*100 m <sup>3</sup> /h Modification du puits de Patural des Chiens Projet de pose d'une seconde pompe dans le forage avec débit de 100 m <sup>3</sup> /h - Option Pose de 2 canalisations de transfert 4300 ml dn 200 fonte 4300 ml dn 250 fonte
Entreprise	<b>Etudes en cours</b>
Montant travaux € HT	1 700 000 €
Planning	<b>Etudes en cours</b> <b>Lancement DCE décembre 2024</b> <b>Travaux été 2025</b>



CH

## Point Travaux - ASSAINISSEMENT

2023	<b>CL LA SOURCE BLEUE - PROG 2023</b> <b>Champagné St Hilaire</b> <b>Déplacement poste route de Sommières</b>
Description	Projet de lotissement, route de Sommières qui implique la pose d'un PR pour renvoyer les EU vers le réseau du bourg. Or à proximité, au niveau du stade (terrain de l'autre côté de la route), route de Sommières il y a déjà un PR. Mais gravitairement les EU du futur lotissement ne peuvent rejoindre cet ouvrage. Il est donc prévu de supprimer le PR existant et de transférer gravitairement les EU actuellement collectées gravitairement vers le nouveau PR. La canalisation de refoulement du nouveau PR sera à raccorder sur le refoulement du PR existant.
Entreprise	Non connu
Estimation travaux € HT	50 000 € HT
Remarques	Participation de la commune pour le déplacement du poste dans le cadre d'une convention à signer
Planning	Planification : à voir délai avec la commune



CM

Les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable de Says et Lussabeau sont prévus en début d'année 2025. Ces réseaux présentent régulièrement de nombreuses fuites et nécessite un renouvellement complet plutôt qu'un entretien.

Pour ce qui est du bouclage entre le pâtural des chiens et la source de Puy Rabier, les études étant achevées, ces travaux devraient commencer en fin d'année 2025 et permettre la sécurisation en eau potable de l'ensemble du secteur concerné.

Les travaux d'assainissement prévu pour la mise en place du lotissement du Goupillaud 2 seront réalisés dès que nous aurons obtenu les conditions nécessaires à ce projet.

## B. Achat des terrains de la CCCP en janvier 2025

Monsieur le Maire signera l'achat des terrains, parcelles AC 355, AC 356 et AC 67 de la CCCP, situés sur la route de Couhé, en janvier 2025.

## C. Distribution des informations de fin d'année

Monsieur le Maire distribue les documents aux conseillers municipaux pour réaliser la distribution aux habitants des informations utiles pour le début d'année 2025 :

- Calendrier des ordures ménagères
- Invitation aux vœux du Maire – 11 janvier 2025
- Invitation au repas des aînés aux personnes de plus de 72 ans en 2025 – 22 janvier 2025
- Recensement de la population du 16 janvier au 15 février 2025

## XV. AGENDA MUNICIPAL

### A. Planning municipal des évènements et des réunions pour les semaines à venir

Mairie		
Jeudi 19 décembre	9h30	Analyse Accident du Travail avec le CDG86
Vendredi 20 décembre	9h	Monsieur Guillard (Département) et dentiste espagnol avec Monsieur Ducasse
Lundi 23 décembre	14h	Rdv voirie prévisions travaux 2025
Mardi 7 janvier 2025	10h	Rendez-vous avec Madame Valérie Jammot
Lundi 13 janvier	16h	Rendez-vous avec Madame Célia Hery d'Energie Quelle
Mardi 14 janvier	11h30 à 14h30	Réunion d'information d'Energie Quelle
	20h	Réunion du conseil municipal
Fêtes / Évènements		
Vendredi 20 décembre	12h	Repas de Noël à l'école
	20h	Concert (Quatuor) Ecarquilleur d'oreilles
Dimanche 22 décembre	14h	Jeu musical interactif de Pattes & Sabots
Samedi 11 janvier 2025	11h	Vœux du Maire
Dimanche 19 janvier	14h	Loto du Comité des fêtes
Mercredi 22 janvier	12h	Repas des aînés
Vendredi 31 janvier	19h	Soirée soupe MCC

Bibliothèque municipale		
Mercredi 18 décembre 2024	10h à 12h	Fabrication de cartes de vœux avec Aurélie
Jeudi 19 décembre 2024	17h15 à 18h15	Bricolage de Noël avec Béatrice
Du 23 décembre 2024 au 6 janvier 2025		Fermeture de la Bibliothèque

## B. Marché hebdomadaire

### B.1. Demande d'emplacement

Nous avons reçu une demande d'emplacement par mail de Madame Loetitia Coindeau en date du 17 décembre 2024, voir le mail ci-dessous :

« Bonjour Monsieur le Maire,  
 Je suis Loetitia COINDEAU domiciliée à Vivonne, j'ai créé l'entreprise individuelle O'Cépages. Je suis sommelière à domicile tant par le biais de la réalisation d'atelier œnologique que par la vente de vin.  
 J'ai à ce jour une centaine de références (rouge, blanc, rosé et effervescent) que j'ai sélectionnée auprès de vignerons indépendants.  
 À ce jour, J'ai un emplacement sur le marché de Vivonne le samedi matin et Civray le mardi matin. Dans le but de me faire connaître et de faire découvrir de jolies cuvées aux habitants de votre commune, je vous sollicite pour un emplacement sur votre marché du vendredi soir pour la vente de vin.  
 Je reste à votre disposition pour tout renseignement.  
 Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma demande.  
 Dans cette attente, je vous prie de croire en mes sincères salutations. »



**O'Cépages**  
**Loetitia COINDEAU**  
 Conseillère en Sommellerie  
 Entreprise Individuelle – Siret 805165032

☎ 06 79 84 63 40      ✉ ocepapes@outlook.fr  
 ✉ 4 Impasse du Verger, 86370 VIVONNE

Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à cette demande.

### B.2. Planning des responsables

PLANNING DES RESPONSABLES DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE	
Date	Responsable 1
Vendredi 20 décembre	Gilles Bosseboeuf

<i>Vendredi 27 décembre</i>	Hugo Roussel
<i>Vendredi 3 janvier</i>	Jacky DIDIER
<i>Vendredi 10 janvier</i>	Gilles BOSSEBOEUF
<i>Vendredi 17 janvier</i>	Nathalie FRANCOIS DIT SORTON
<i>Vendredi 24 janvier</i>	Sylvie BAZILLE
<i>Vendredi 31 janvier</i>	Gilles BOSSEBOEUF

## **XVI. TOUR DE TABLE**

*M. Jacky DIDIER* signale une information de Eaux de Vienne SIVEER qui indique aux habitants de la prunerie qu'il y a présence de particules de CVM dans leur eau car ils sont en bout de réseaux. Jacky Didier s'étonne du positionnement de la purge qui était située en bout de ligne à la prunerie avant et qui a été déplacée. Un courrier sera adressé à Eaux de Vienne SIVEER.

*Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON* souhaite qu'un pot de remerciement des participants des Illuminations et du Téléthon 2024 se fasse le 13 janvier à 19 h avec un petit repas apporté par chacun.

*M. Hugo ROUSSEL* informe que le mur du cimetière à tendance à se déplacer vers la rue Etienne Saby à un point précis. Il sera surveillé.

*La séance est levée à 22h15.*

### **Ont été prises les délibérations suivantes :**

<b>N° 103/2024</b>	<b>Mesures d'accompagnement - Contrat de parrainage</b>
<b>N° 104/2024</b>	Convention d'autorisation d'utilisation de la voirie publique
<b>N° 105/2024</b>	Convention de promesse de servitudes et d'autorisation d'utilisation de la voirie privée
<b>N° 106/2024</b>	Maison 1 route d'Anché - Nouvelle demande de subvention DETR DSIL 2024 pour 2025
<b>N° 107/2024</b>	Tarif de location de la salle des associations et la salle du conseil municipal pour une réunion
<b>N° 108/2024</b>	DM 1 du budget du lotissement du Goupillaud 2
<b>N° 109/2024</b>	Demande de subvention d'une association pour 2024
<b>N° 110/2024</b>	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater dans la limite de 25% de l'exercice précédent

### **Procès-verbal arrêté le 21 janvier 2025.**

Le Maire,  
Gilles BOSSEBOEUF

Le secrétaire de séance,  
Olivier PIN